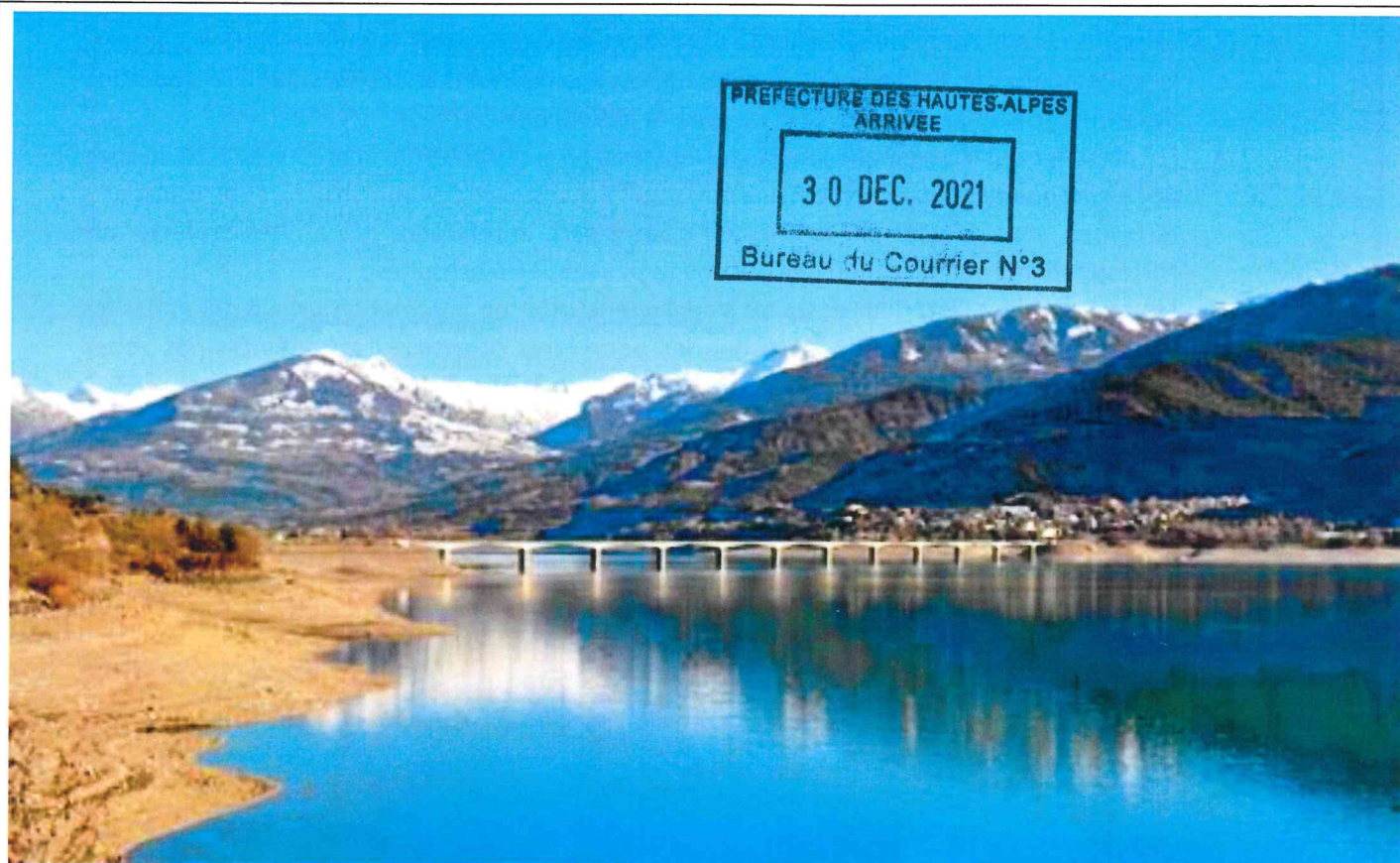


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC (05160)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.1 ANNEXES

PLU approuvé le 12.12.2011

Révision allégée n°1 approuvée le 22.03.2014

Modification de droit commun n°1 du PLU
approuvée le 07 DEC. 2021

Le Maire

VICTOR BERENGUEL



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av de la Clapière - 1. Res la croisée des chemins - 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com

INTRODUCTION

En application des articles R. 151-51 et R. 123-14 du Code de l'urbanisme, les documents annexes comprennent notamment, concernant la commune de SAVINES LE LAC :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Le plan de prévention des risques naturels approuvé en 2018.

CHAPITRE 1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau n°1 : détail des servitudes d'utilité publique affectant le territoire

Code	Nature de la servitude	Acte instituant la servitude
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier Texte de référence : Code forestier	
AC2	Servitude de protection des sites Désignation de la servitude : Site inscrit de la Retenue de Serre-Ponçon	Inscrit le 24.12.1969
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) Désignation de la servitude : LIGNE AERIENNE 225kV L'ARGENTIERE - SERRE-PONCON LIGNE AERIENNE 225kV GRISOLLES - PRALONG Ligne 63 000 volts : ligne Embrun / Serre-Ponçon (dépose prévue fin 2022) Coordonnées du groupe maintenance Réseau : RTE – Groupe maintenance Réseaux Provence Alpes Sud 251 rue Louis Lépine 13 320 BOUC BEL AIR	
T1	Servitude relative aux chemins de fer Désignation de la servitude : Zone en bordure de la voie ferrée Gap / Briançon	
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	Arrêté préfectoral n°05-2018-07-31-001 du 31.07-2018
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

L'article L. 571-9 du Code de l'environnement prévoit que : « La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. Des décrets en Conseil d'État précisent les prescriptions applicables :

- 1- Aux infrastructures nouvelles ;
- 2- Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- 3- Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- 4- Aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores. »

Par ailleurs, l'article L. 571-10 du même code indique que « Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit. »

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006 de classement sonore des infrastructures de transport terrestres pour la RN 94.

Un arrêté de mise à jour a été pris le 26 novembre 2014 et consultable au chapitre 7 des annexes.

Ce classement implique donc qu'à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, comptée de part et d'autre de la chaussée à partir du bord extérieur le plus proche de la RND 94, une protection phonique des constructions soit mise en place conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

CHAPITRE 4 – ETUDE L111-7 DU CODE DE L'URBANISME (ANCIEN
ARTICLE L111-1-4)

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. Analyse du site	4
1.1. Présentation du site	4
1.1.1. Généralité et contexte de l'étude	4
1.1.2. Localisation du site de Ferréol.....	5
1.2. Contexte réglementaire	5
1.3. Analyse des infrastructures et des équipements	6
1.4. Occupation du sol.....	6
1.5. Topographie	8
1.6. Hydrographie.....	9
1.7. Les risques	10
1.8. Analyse environnementale.....	10
1.9. La pollution sonore.....	11
1.10. Analyse urbaine et paysagère	12
2. Présentation du projet.....	16
2.1. Les objectifs poursuivis.....	16
2.2. Le projet d'aménagement de l'entrée de ville Saint-Ferréol	16
2.2.1. Eléments de programmation	16
2.2.2. Amélioration de la sécurité en entrée de ville avec l'aménagement des carrefours stratégiques.....	18
2.2.3. Insertion urbaine, architecturale et paysagère	18

PREAMBULE

Le terme « entrée de ville », admis dans le vocabulaire commun des professionnels de l'urbanisme évoque un paysage bien connu : des enfilades de bâtiments commerciaux et de supports de messages publicitaires implantés sans souci de qualité le long d'importants axes routiers.

Constatant et déplorant cet état de fait, le sénateur Dupont a élaboré un rapport. Une partie des propositions qu'il a émises concernant l'urbanisation des abords de ces infrastructures routières a été reprise dans l'article 52 de la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement, devenu l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans les documents d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Il incite à une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser ces territoires. Toute urbanisation devra désormais être motivée et justifiée, dans le cadre du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en particulier dans son rapport de présentation, du point de vue de sa localisation, de ses objectifs, et ceci dans un souci de « gérer le sol d'une façon économe ».

La marge de recul imposée dans le texte (75 ou 100 mètres) n'a cependant pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières, mais invite à examiner l'opportunité et surtout la manière de les urbaniser.

La nécessité de mener une étude préalable peut soit conforter le lancement d'un projet urbain, soit orienter vers d'autres objectifs, tels que la mise en valeur d'un site naturel ou simplement la préservation du paysage. Il s'agit donc d'évaluer judicieusement la nature et l'importance d'une intervention ainsi que ses effets.

L'aménagement de l'entrée de ville Saint-Ferréol entre dans le champ d'application du présent article car la RN94 est classée route à grande circulation. A ce titre et sans dérogation le recul imposé est de 75m par rapport à l'axe de la voie.

La présente étude vient démontrer la nécessité tant en terme de maîtrise du paysage urbain, de gestion économe de l'espace, d'amélioration de la sécurité routière et de qualité urbaine et architecturale, d'aménager cette entrée de ville Saint-Ferréol.

La commune souhaite implanter sur cette entrée de ville une mixité urbaine sous forme de logements (individuel et collectif), d'équipement communal (service technique) et des activités économiques (commerces, bureaux, artisanat...).

1. ANALYSE DU SITE

1.1. Présentation du site

1.1.1. Généralité et contexte de l'étude

SAVINES LE LAC se situe au Sud-Est du département des HAUTES-ALPES, la commune est à 32 kilomètres à l'Est de GAP, à 60 kilomètres au Sud de BRIANÇON et à 10 kilomètres au Sud d'EMBRUN.

Elle constitue le chef-lieu d'un canton comptant six communes : LE SAUZE DU LAC, PUYSAINT EUSEBE, PUY-SANIERES, REALLON, SAINT APOLINAIRE et SAVINES LE LAC. La commune de Savines Le Lac est à proximité du Parc National des Ecrins.

Le territoire communal abrite plusieurs axes de circulation important ainsi que de nombreux GR et autres chemins pédestres locaux tel que le GR50. De plus, le territoire communal couvre une superficie de 3 048 hectares.

Le territoire communal de SAVINES LE LAC est traversé par la RN 94 reliant Marseille et Turin qui traverse le lac de Serre-Ponçon sur le pont de Savines.

Localisation de Savines Le Lac (Source : carte Michelin- échelle : 1/150 000)

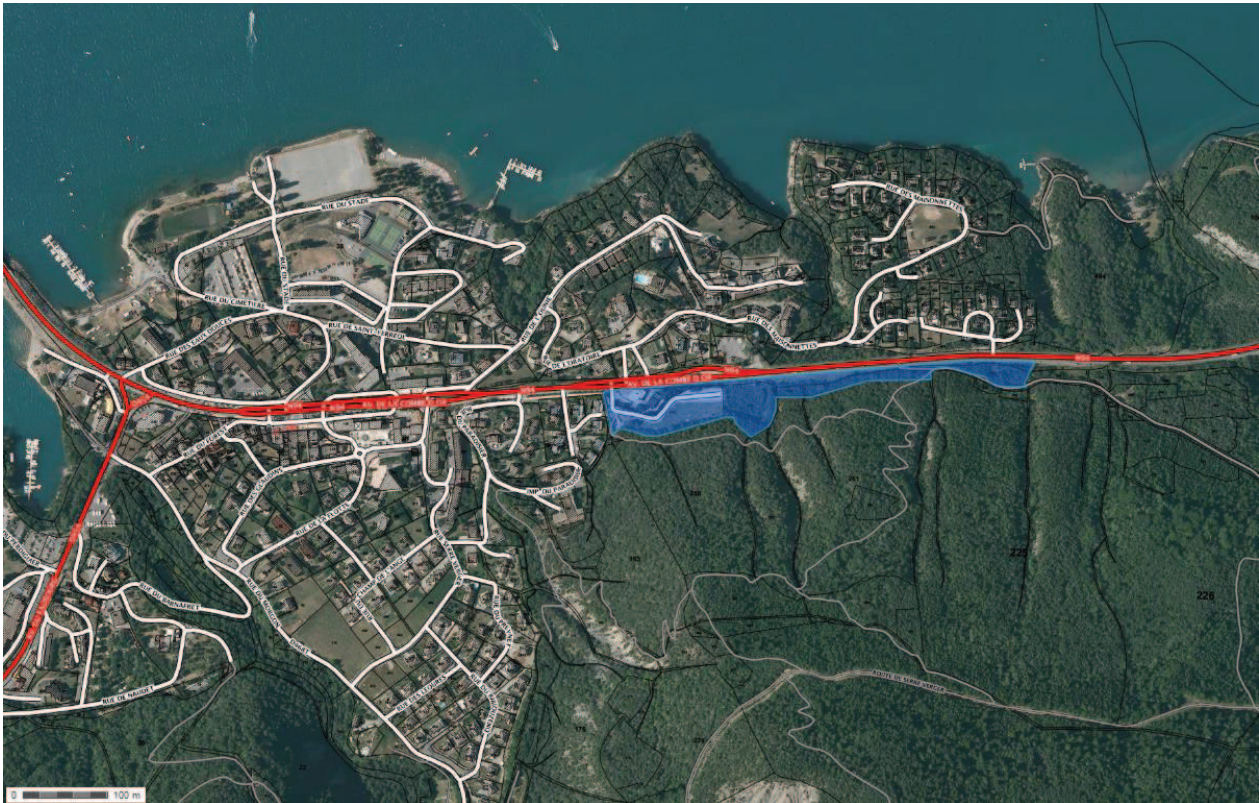


1.1.2. Localisation du site de Ferréol

Le site concerné par l'étude d'entrée ville se trouve dans la partie Sud du territoire communal. Il s'agit de l'entrée de ville Est de la commune de Savines-le-Lac dans le secteur de Saint Ferréol à proximité d'un lotissement. Ce secteur correspond aux zones 1AUa et 1AUb du PLU ainsi qu'une extension de l'ordre de 2440 m² correspondant à la parcelle 222 et aux accotements de la RN94.

Le secteur de l'étude occupe une surface d'environ 17 160 m². La zone est coincée entre la RN94 au Nord et la forêt de Morgon.

Carte de localisation de la zone d'étude (entrée de ville Est de Savines-le-Lac)



1.2. Contexte réglementaire

La commune de Savines-Le-Lac est dotée d'un plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2011. Pour mémoire la commune est soumise à la loi Littoral, à la loi montagne, au SDAGE Rhône Méditerranée, aux servitudes d'utilités publiques, aux différents plans et schémas régionaux liés à l'environnement et à la santé.

Le périmètre d'étude se compose de 3 zones au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 : zone 1AUa dédiée à de l'habitat sous forme individuelle, zone 1AUb dédiée à de l'habitat sous forme collective et la zone naturelle.

Aucun emplacement réservé, ni espace boisé classé n'est présent dans le périmètre d'étude.

Carte de localisation de la zone d'étude par rapport au PLU en vigueur



Une orientation d'aménagement a été partiellement définie sur le secteur mais est aujourd'hui obsolète. Elle doit être reprise.

1.3. Analyse des infrastructures et des équipements

L'ensemble des réseaux humides (eau potable, eau usée et eau pluviale) et des réseaux secs (EDF et télécom) est présent au droit de la station essence en pied de zone 1AUa. Ils peuvent aisément être prolongés sur l'ensemble de la zone. L'éclairage est quant à lui déjà présent en bordure de RN94 sur l'ensemble du linéaire jusqu'au panneau d'entrée de ville.

1.4. Occupation du sol

Le site se trouve à proximité d'un tissu urbain continu qu'est le centre-bourg de Savines-le-Lac qui devient moins dense en périphérie du Bourg. Il est aujourd'hui largement colonisé par un espace forestier de faible valeur sylvicole (pins noirs). Il s'agit très probablement d'anciens terrains utilisés sous forme d'agriculture extensive au milieu du XXème siècle. Aucun espace agricole n'est aujourd'hui identifié sur le site.

La zone d'étude est bordée et composée de forêts de conifères ou mixtes. Il s'agit essentiellement comme le montre les photos précédentes de pins noirs à très faibles valeurs sylvicole. Ce point ne constitue pas un enjeu d'autant que ce secteur n'a pas été inscrit en Espace Boisé Classé au PLU de 2011.

Carte de l'occupation du sol sur et à proximité de la zone d'étude



Source : Géoportail – BD occupation du sol PACA

Vue sur la morphologie du site depuis l'entrée Est au droit du carrefour avec le lotissement



Date de prise de vue : Août 2013

Vue sur la morphologie du site depuis la caserne des secours

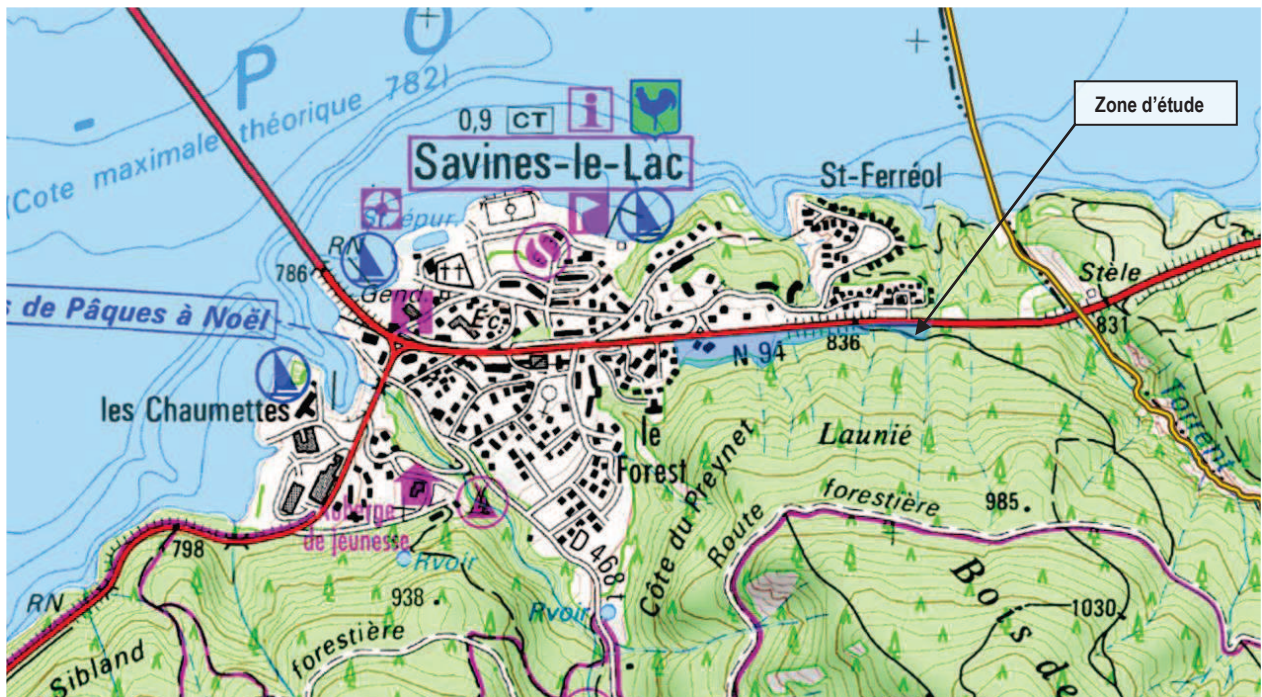


Date de prise de vue : Août 2013

1.5. Topographie

Le site se trouve en point haut du village de Savines-le-Lac. Le relief est accidenté de part et d'autre de la RN 94. Le versant Nord de la RN 94 possède un talus abrupt puis est urbanisé en contre-bas. Le site lui a une topographie variée et globalement vallonnée. Le relief s'accroît ensuite très rapidement en montant dans la forêt.

Carte du relief aux abords du site d'étude.



Source : Géoportail

Vue sur la morphologie du site avant la caserne des secours



Date de prise de vue : Août 2013

1.6. Hydrographie

Au niveau hydrographique le site est marqué par la présence d'une succession de ravines peu profonde avec un bassin versant limité. Ces ravines découpent le site d'étude en 3 grandes unités. Deux des ravines sont également présentes de l'autre côté de la RN94 marquant ainsi leur importance dans le paysage et le fonctionnement hydraulique du secteur. L'aménagement devra intégrer cet enjeu.

Réseau hydrographique sur la zone d'étude.



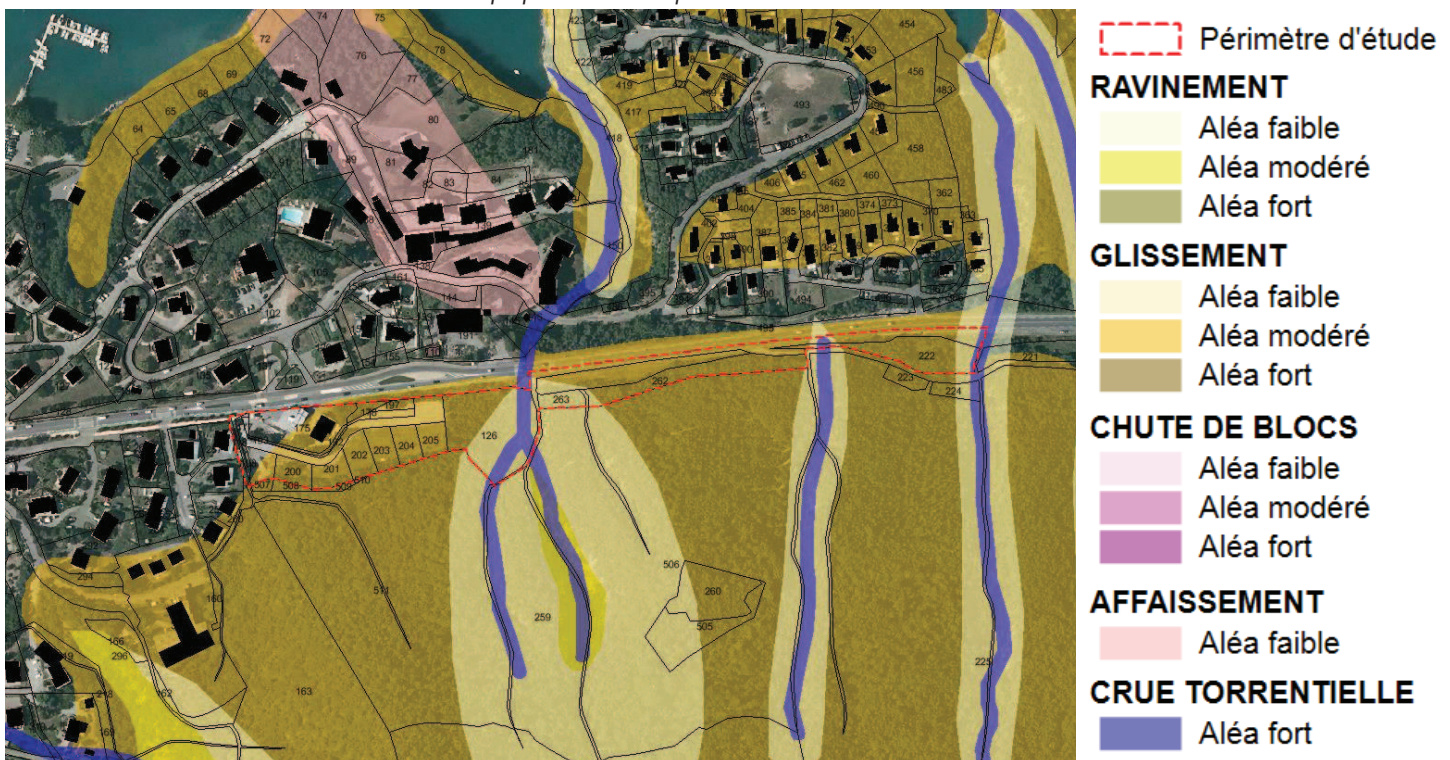
Source : Alpicité

1.7. Les risques

La commune de Savines-Le-Lac est en cours d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques. Les premières études d'aléas ont été réalisées. Il en ressort que la zone est concerné par trois types d'aléas :

- L'aléa fort de crue torrentielle sur l'emprise des trois ravines identifiées précédemment. Cet aléa conduit à une inconstructibilité sur son emprise. Il est notamment pénalisant pour la parcelle 126.
- L'aléa faible de ravinement en lien avec la présence des ravines. Il impacte la zone notamment en son centre. Son faible niveau d'intensité est peu pénalisant pour la constructibilité.
- L'aléa modéré de glissement de terrain. L'ensemble du versant et donc la zone d'étude est classé en aléa modéré. La constructibilité sera conditionnée à des aménagements spécifiques. Le règlement du PPR (en cours de rédaction) précisera ces modalités. Ce type d'aléa dans son intensité n'interdit pas la construction.

Superposition des risques sur la zone d'étude



1.8. Analyse environnementale

La commune compte une ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type 2 et 2 sites Natura 2000 (une ZICO et une ZSC).

Concernant le site d'étude, il n'est inclus dans aucun des périmètres mentionnés précédemment. De plus aucune espèce protégée n'a été identifiée dans les bases de données publiques. La zone d'étude ne s'inscrit pas dans une des continuités écologiques identifiées dans le PLU.

Proximité des enjeux naturels



1.9. La pollution sonore

La RN 94 est l'une des contraintes sonores liées au site. La route nationale 94 a été classée axe à grande circulation par arrêté préfectoral le 23 juin 1996.

Il est à noter que la présence de logements de fonction et de bâtiments à vocation d'accueil du public sur la zone va imposer aux constructeurs la prise en compte de contraintes sonores. Le Préfet de département définit, par arrêté publié en mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure, de part et d'autre de la voie.

Catégorie de l'infrastructure (1)	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	d=300 m
2	76<L<81	71<L<76	d=250 m
3	70<L<76	65<L<71	d=100 m
4	65<L<70	60<L<65	d=30 m
5	60<L<65	55<L<60	d=10 m

(1) La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

La RN 94 a été classée par arrêté préfectoral le 23 janvier 2006, sur la zone concernée, en catégorie 3. Ainsi, dans une bande de 100 m de part et d'autre de la voie (à partir du bord extérieur de la chaussée), les constructeurs devront respecter des prescriptions d'isolement. En effet, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprise de construction) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction. Un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade pourra être envisagé afin que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

Avec ce classement, le constructeur dispose de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour arriver aux objectifs suivants à l'intérieur des logements :

- Niveau de bruit de jour 35 dB (A)
- Niveau de bruit de nuit 30 dB (A)

Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc...) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, cette protection devra faire l'objet d'une intégration paysagère.

Outre la méthode forfaitaire simplifiée proposée par l'arrêté, le constructeur peut également utiliser une méthode de calcul détaillée qui prend en compte de façon plus fine la topographie du site et les masques s'opposant à la propagation sonore.

Il est important de préciser que ces dispositions ne constituent pas une règle d'urbanisme, mais une règle de construction (au même titre, par exemple, que la réglementation relative à l'isolation thermique).

1.10. Analyse urbaine et paysagère

La zone est en périphérie du centre bourg de Savines-le-Lac. La zone proche est peu bâtie compte tenu des caractéristiques des terrains (forte pente). L'habitat présent à proximité se caractérise essentiellement par des maisons individuelles réalisées sous forme de lotissement. Hormis le centre de secours créé récemment, toutes les constructions « tournent le dos » à la RN94. Elles privilégient les vues sur le lac d'autant que la RN94 est au nord de celle-ci.

D'une certaine façon, la RN94 forme une barrière physique qui est accentuée par la topographie des lieux (les lotissements sont en contrebas avec aucun lien visuel). Sur cette zone l'automobiliste n'a donc pas l'impression de traverser une zone urbaine mais un espace naturel.

Les accès en entrée de ville Saint Ferréol



L'absence d'espaces publics structurés (trottoir, piste cyclable), et d'alignement paysager de type urbain, contribue à cet aspect naturel. On note cependant que la commune de Savines-Le-Lac cherche à matérialiser cet espace comme une zone urbaine puisqu'elle y a implanté un réseau d'éclairage public en prévision de sa valorisation urbaine. Sur le côté nord de la RN94, la commune a par ailleurs réalisé quelques aménagements paysagers le long du lotissement. On regrette simplement que ceux-ci soient éloignés de plus de 3.00m de l'accotement de la RN94, ce qui contribue encore une fois à percevoir une immense plateforme routière.

Pourtant, la plateforme routière, démesurément large à cet endroit (estimé à 10m en visuel conducteur) permet d'envisager des travaux qui limiteraient la vitesse et pourraient briser l'aspect linéaire du site. Aujourd'hui la véritable porte d'entrée de Savines-Le-Lac sur ce secteur se situe au droit du centre secours. L'objectif de la commune est de la repousser au droit du carrefour avec le lotissement.

Concernant les accès, on note la présence de trois carrefours et d'un chemin d'exploitation forestière. En venant d'Embrun :

- Le premier carrefour est celui du lotissement. Peu aménagé, il prend la forme d'un carrefour en T. En aucun cas, il ne marque l'entrée de ville, d'autant qu'il est précédé d'une glissière de sécurité et d'arbustes laissant penser que l'on se situe en milieu naturel. Sa position en tête de pont doit être une base pour aménager la porte d'entrée de l'agglomération.

Vue sur le carrefour du lotissement en entrée Est de l'agglomération



- Une centaine de mètres après le premier carrefour, un chemin d'exploitation forestière débouche au sud de la RN94. Avec une forte pente, il est pratiquement parallèle à la RN94 dans sa partie terminale. Cet accès doit être maintenu. Le caractère urbain est peu marqué sur cette portion du fait de l'absence de bâtiments et de structure urbaine.

Vue sur l'arrivée du chemin d'exploitation forestière



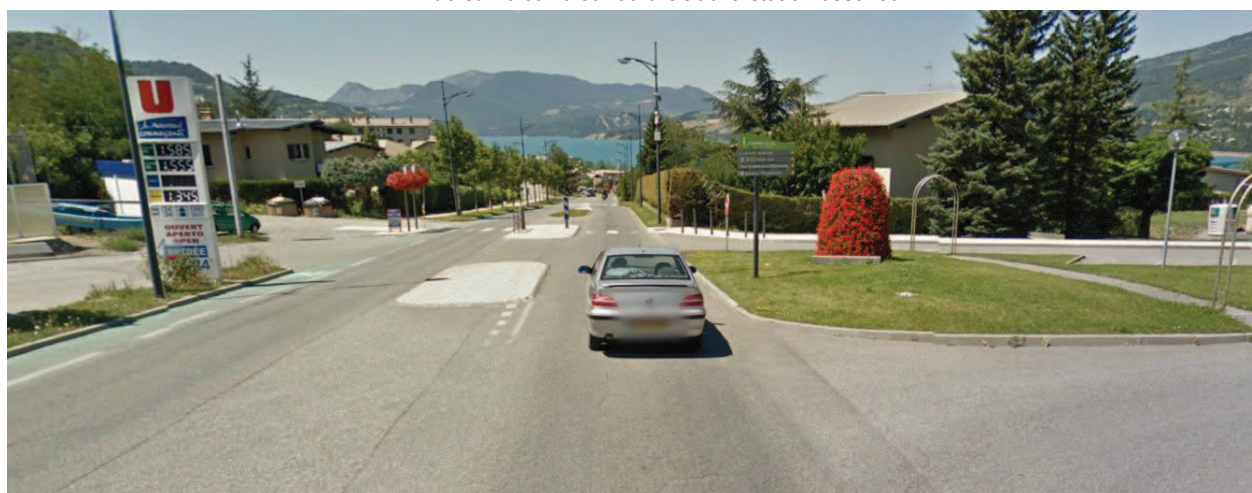
- 200m plus loin, un carrefour sécurisé de type tourne à gauche a récemment été réalisé pour accéder uniquement au centre de secours. Il s'agit de la véritable porte d'entrée de ville tant le carrefour marque le paysage visuel et rompt avec le langage naturel précédemment décrit. La chaussée commence à être délimitée. On note l'apparition d'une bande cyclable. Le champ visuel se resserre progressivement, en même temps qu'une perspective s'ouvre sur le village de Savines-le-Lac. La topographie sous forme de bute en amont contribue à cette sensation.

Vue sur le carrefour du centre de secours



- Une centaine de mètres après le précédent, se trouve le dernier carrefour ou plutôt regroupement de carrefours. On peut ainsi accéder à la zone grâce à un carrefour sécurisé de type tourne à gauche en milieu urbain. L'ambiance est urbaine même si la succession de carrefours rend l'analyse complexe.

Vue sur le carrefour au droit de la station essence



2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Les objectifs poursuivis

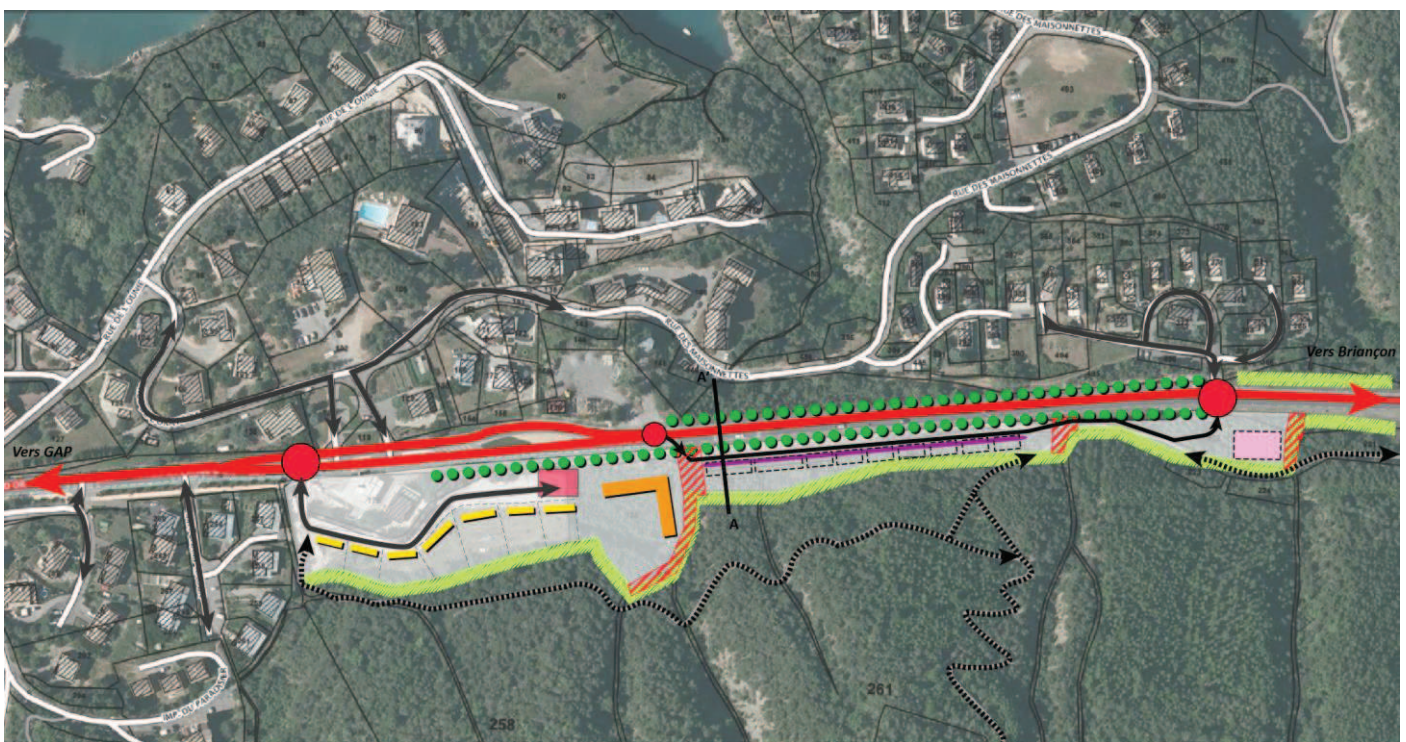
L'objectif de la commune est triple. Il s'agit de :

- Marquer l'entrée de ville Est dite Saint Ferréol en améliorant la sécurité et en limitant la vitesse ;
- Offrir un espace de développement réduit pour la création d'activités économiques en continuité du centre-ville ;
- Répondre au besoin de délocalisation des services techniques communaux ;

2.2. Le projet d'aménagement de l'entrée de ville Saint-Ferréol

Le projet tient compte des enjeux soulevés dans le diagnostic. Des alignements de bâtiments, la location des accès, la localisation de l'équipement public, le profil type de la zone, etc. ont été précisé sous la forme d'un schéma et d'une coupe de principe.

2.2.1. Eléments de programmation

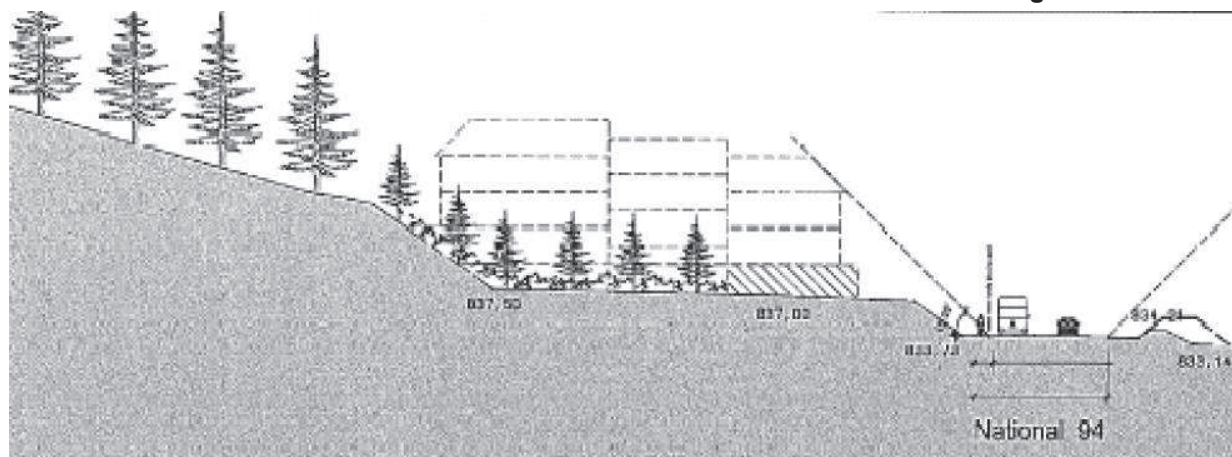


Orientation d'aménagement et de programmation n°4

Zone concernée par l'OAP n°4	Front bâti pavillonnaire et sens d'orientation dominant des faitages	Aménagements paysagers	Trait de coupe
RN 94	Front bâti collectif et sens dominant d'orientation des faitages	Ecran végétal existant à renforcer	Carrefour
Axes secondaires	Zone économique avec alignement bâti	Equipement public	Zone non aedificandi pour les constructions
Cheminement carrossable		Aire de retournement	
Voie de desserte de la zone			50 m

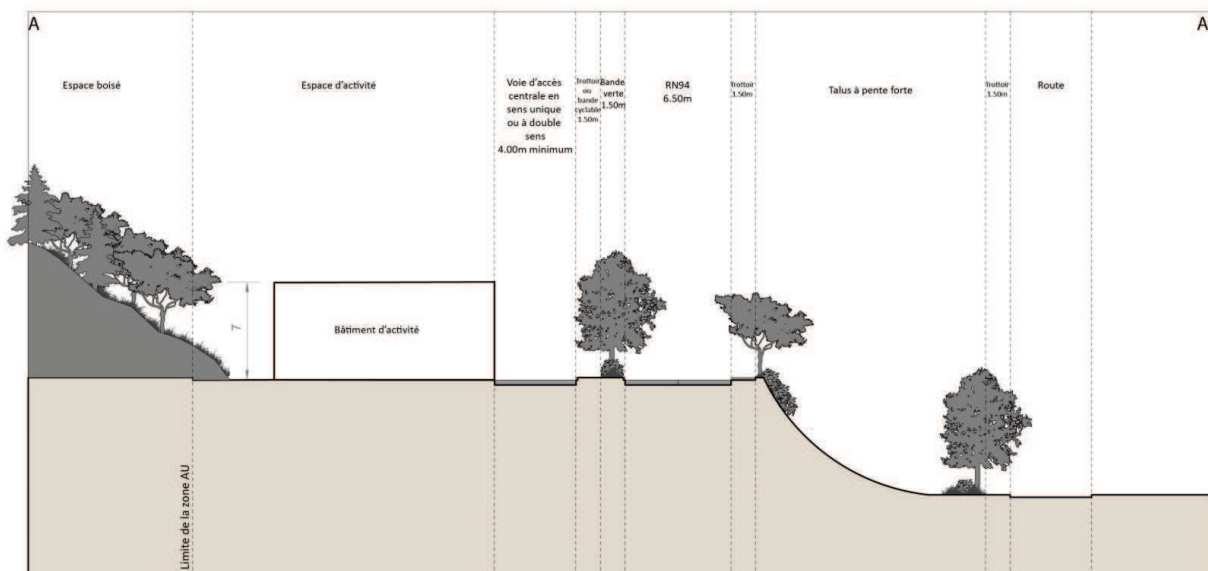
- **Un secteur d'habitat collectif et individuel** sur la partie Ouest conformément aux principes édictés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 du PLU approuvé. La retrait par rapport à la RN94 est intégré dans le projet comme le confirme la coupe suivante.

COUPE DE PRINCIPE : Recul des maisons individuelles derrière la bute végétalisée



- **Un secteur économique** : Son emprise est de 6 825 m². Cette zone est dédiée uniquement aux constructions à usage artisanales, industrielles, de bureaux, de commerces et d'entrepôts, ainsi qu'aux services publics d'intérêts collectifs.

COUPE DE PRINCIPE secteur économique



- **Un secteur d'équipement public.** Le bâtiment des services techniques est implanté en entrée de ville et ce pour plusieurs raisons :
 1. La commune s'en rendue maitre de ce foncier ;
 2. Le bâtiment des services techniques situé à proximité du lac de Serre-Ponçon ne s'inscrit pas dans l'objectif de valorisation des berges du lac que poursuivent la commune et le

SMADESEP. Dans ce cadre il faut envisager la délocalisation des services techniques sur un site bénéficiant d'un accès aisé et peu contraignant pour les employés et la population. Le site Saint Ferréol s'inscrit dans cette dynamique. Les parcelles incluses dans la zone 1AUb du PLU de 2011 pourraient répondre à ce besoin mais la commune souhaite y développer prioritairement de l'activité économique.

3. Cette parcelle est stratégique car située en vis-à-vis du carrefour d'accès au lotissement. Sa valorisation sous forme bâti couplée à la réalisation d'un carrefour aménagé et sécurisé permet de marquer fortement l'entrée de ville.
4. La création d'un bâtiment public de qualité est un excellent moyen de marquer l'entrée de ville et de donner une image identitaire. Même s'il s'agit d'un bâtiment des services techniques, celui peut être traité d'une façon remarquable et remarqué afin de donner un indicateur visuel fort. La commune s'inscrit dans cette dynamique, avec la réalisation d'une étude de faisabilité sur ce bâtiment.

2.2.2. Amélioration de la sécurité en entrée de ville avec l'aménagement des carrefours stratégiques

La partie Ouest dédiée au logement ne sera desservie que par un seul accès direct sur la RN 94 est autorisé grâce à un carrefour sécurisé. La constructibilité de la zone est subordonnée à la création d'une voie de desserte parallèle à la RN 94. La voie de desserte interne sera séparée de la RN 94 par la bute aménagée afin d'éviter les risques de repère des usagers de la RN, surtout la nuit. L'accès à la station-service ne sera, quant à lui, pas modifié par rapport à l'existant.

Pour la partie économie et équipement un accès est créé au droit de la parcelle 222 en vis-à-vis du lotissement en entrée de ville Est de la commune. Ce carrefour marquera clairement l'entrée de l'agglomération. Il sera aménagé de façon sécuritaire en lien avec le gestionnaire de l'infrastructure. Ce carrefour desservira directement le bâtiment des services publics et une contre allée pouvant être à sens unique ou à double sens. Dans le cas d'une voie à sens unique ce carrefour sera la sortie. Cette contre-allée aura pour deuxième point d'entrée/sortie un carrefour à aménager au droit du centre de secours. Ce système de contre-allée doit se situer le plus proche possible de la RN94 afin de limiter les terrassements et l'emprise sur les lots. Dans ce scénario l'emprise de la RN94 est diminuée pour passer à 6.50m.

Ce schéma de desserte permet de rabattre les voies sur 3 carrefours principaux et a le mérite de marquer clairement l'entrée de ville.

2.2.3. Insertion urbaine, architecturale et paysagère

La zone de logement individuel intégrera du logement de type pavillonnaire (R+1). Les prospects sont définis sous forme de principe dans l'orientation d'aménagement pour montrer l'effet d'alignement recherché.

La zone de logement collectif a pour objectif d'être un repère visuel dans le paysage d'entrée de ville de Savines-le-Lac. Sa situation en balcon et son relatif éloignement vis à vis de la RN94 doivent lui permettre d'atteindre cet objectif. Les angles Nord et Est seront particulièrement soignés et tenus comme l'indique l'orientation. Ces deux façades seront particulièrement visibles par les automobilistes et les utilisateurs de la rive droite du lac.

La zone économique et d'équipement accueillera quant à elle deux poches d'urbanisation : l'une dédiée à de l'activité économique sous la forme d'un front urbain (partie Ouest de la zone) et l'autre le bâtiment des services publics (à priori les ateliers communaux). L'orientation d'aménagement fige ses principes en insistant sur l'effet d'alignement recherché. Le stationnement des véhicules sera géré entre les bâtiments ou à l'arrière de ceux-ci (façade nord interdite au stationnement) afin de limiter leur impact dans le paysage.

Au niveau urbain et architectural, sur le secteur d'habitat, les maisons individuelles se reculeront derrière la bute végétalisée. L'implantation des constructions devra se réaliser selon un retrait uniforme de 4m pour chaque bâtiment sauf pour le bâtiment collectif. Pour ce dernier, l'objectif est de marquer visuellement le secteur de logement. Il devra notamment avoir des façades Nord et Est visible et marquées. On utilisera sa position en promontoire pour favoriser les vues sur le lac.

Sur le secteur économique, conformément à la coupe de principe et au schéma d'aménagement, les constructions devront s'implanter à l'alignement de la contre allée. Un trottoir de 1.50m, minimum, pourra être créé en façade Nord pour desservir le bâtiment. Dans ce cas l'alignement sera celui du trottoir. Le trottoir pourra également être intégré à la structure du bâtiment sous un auvent ou sous forme d'une galerie. Dans ce cas, l'alignement sera celui de la contre-allée. Les bâtiments auront une toiture terrasse qui pourra être végétalisée. La hauteur maximale de la construction est fixée à 7.00m au faitage. Les enseignes publicitaires devront être gérées le plus discrètement possible et dans un souci d'harmonisation à l'échelle de la zone.

L'équipement public marquera l'entrée de ville Est de Savines-Le-Lac. Il devra être situé le plus proche possible de la RN94 afin de créer un effet de porte qui doit conduire à marquer l'entrée de ville. Ses façades Nord, Est et Ouest seront particulièrement soignées, puisque fortement perçues.

Au niveau paysager, l'objectif est de permettre que l'intervention paysagère lie les interfaces entre elles (voie, zones construites et environnement naturel) afin d'avoir un paysage urbain harmonieux et marquant sa différence avec le milieu naturel. Pour ce faire plusieurs principes sont déclinés dans l'orientation d'aménagement :

- Le profil de la voirie sera calibré finement afin de créer deux trottoirs de 1.50m minimum de part et d'autre de la RN94 qui aura un gabarit de 6.50m de large. Au sud de la RN94, le trottoir, ou la piste cyclable, pourra être isolé de la circulation par une bande verte tampon.
- Cette bande verte, composée de massifs boisés et/ou d'alignements d'arbres devra être mise en place pour, limiter l'impact des nouveaux espaces bâtis dans le paysage, pour provoquer un effet de ralentissement à l'entrée de la commune pour les automobilistes afin de sécuriser l'espace bourg qui suit, et enfin pour embellir l'entrée ville. Les essences choisies seront locales

afin de limiter l'entretien ainsi que les pertes végétales ainsi que limiter l'impact et préserver l'équilibre des milieux naturels à proximité.

- L'écran végétal existant derrière les divers fronts bâtis sera renforcé afin de préserver une limite visuelle ainsi qu'une harmonie paysagère qui permettra une meilleure intégration dans le paysage.
- Au niveau des enseignes commerciales : une réflexion devra être menée sur le nombre d'enseignes / entreprise, leur dimensionnement, leur coloris ... afin de ne pas risquer de surcharger le paysage du site.

Au niveau architectural, les teintes neutres seront privilégiées. Le stockage des matériaux devra se faire à l'arrière des bâtiments pour éviter d'être perçu par le voyageur. Les constructions semi-enterrées ou enterrées sont autorisées pour tenir compte de la topographie. Les clôtures séparatives des lots ne dépasseront pas une hauteur de 2 mètres et seront obligatoirement constituées de haies qui pourront cacher un grillage.

2.2.4. Gestion du stationnement

Sur les zones d'habitat (1AUa et 1AUb), les stationnements seront gérés à la parcelle pour chaque construction. L'aire de retournement ne devra être utilisée comme aire de stationnement.

Sur le secteur économique, le stationnement sera géré sur la parcelle des constructions. Il devra se positionner soit à l'Est, à l'Ouest ou au Sud des bâtiments. En aucun cas les stationnements ne devront être réalisés devant les bâtiments.

CHAPITRE 5 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « [...] Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.[...]»

L'article L. 211-4 prévoit que « Ce droit de préemption n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai.
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n.71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. »

Par ailleurs, l'article L. 211-5 indique que « Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.

En cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, le bien est, sur leur demande, rétrocedé à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel qui en reprennent la libre disposition. Dans le cas où le transfert de propriété n'a pas été constaté par un acte notarié ou authentique en la forme administrative, la rétrocession s'opère par acte sous seing privé.

Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article. »

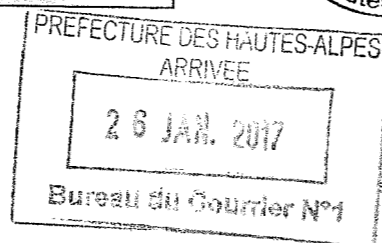
La commune de SAVINES LE LAC a instauré ce droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU).

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC



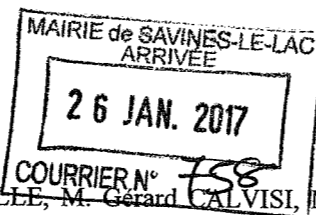
Séance du 23 janvier 2017

Membre CM élus : 15
En Exercice : 14
Présents : 12
Ont Voté : 12



L'An Deux Mille dix-sept
et le vingt-trois janvier
à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :
19.01.2017
Date d'affichage :
19.01.2017

PRESENTS :

Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARSEILLE, M. Gérard CALVISI, Mme
Corinne MARENTIER, Adjoint
Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, MM. Olivier
VANNIER, Jean-Louis ROUX, Mmes Isabelle MANZONI, Sophie MEYNET, M.
Emmanuel FRATEUR.

ABSENT EXCUSÉ

Monsieur Louis SISCO

ABSENTE :

Madame Myriam FAURE

Monsieur Emmanuel FRATEUR est nommé secrétaire.

N° 9/2017

OBJET: Instauration du Droit de Prémption Urbain.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Raymond HONORÉ, Adjoint en charge
des travaux qui informe le Conseil Municipal que suite à l'approbation du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune le 12 décembre 2016 il convient de délibérer
afin d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur les zones Urbaines et AU
d'urbanisation future.

Vu les articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

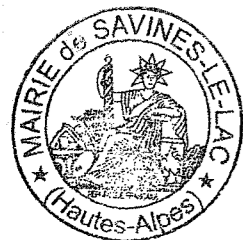
Vu la délibération n° 78/2016 en date du 12 décembre 2016 par laquelle le
Conseil Municipal a approuvé le PLU.

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un Droit de Prémption
Urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles
sont délimitées sur le PLU approuvé le 12 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1:

Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble de zones U et
AU selon le plan ci-joint.



Article 2

Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la Commune du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la Commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- au Directeur Départemental des services fiscaux ;
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance de Gap.

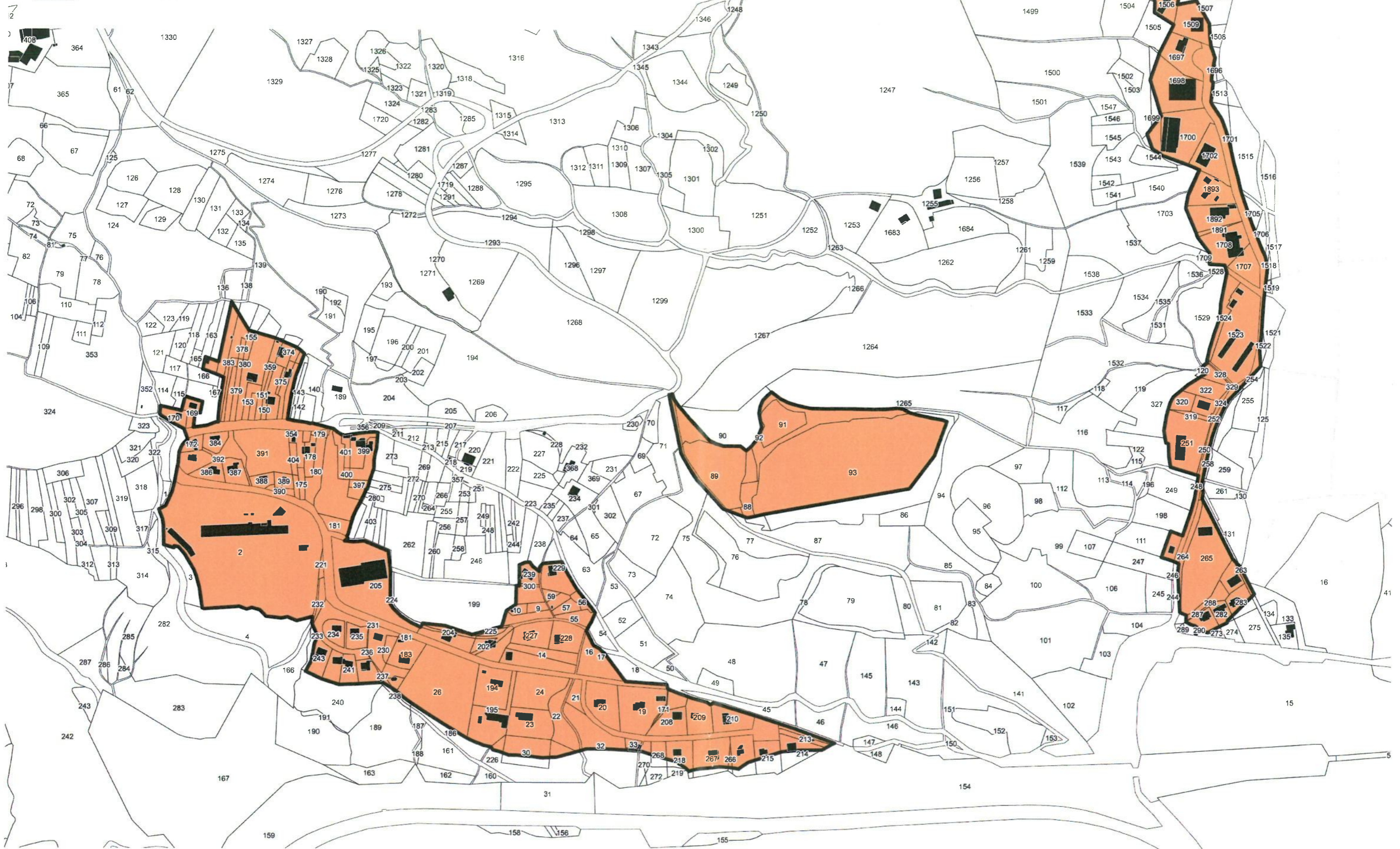
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN Picoune / Champs d'Oddou / ZA La Paroisse

Echelle : 1/4000e

 Périmètre d'application du DPU



PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Pré d'Emeraude / Les Eygoires

Echelle : 1/4000e

 Périmètre d'application du DPU

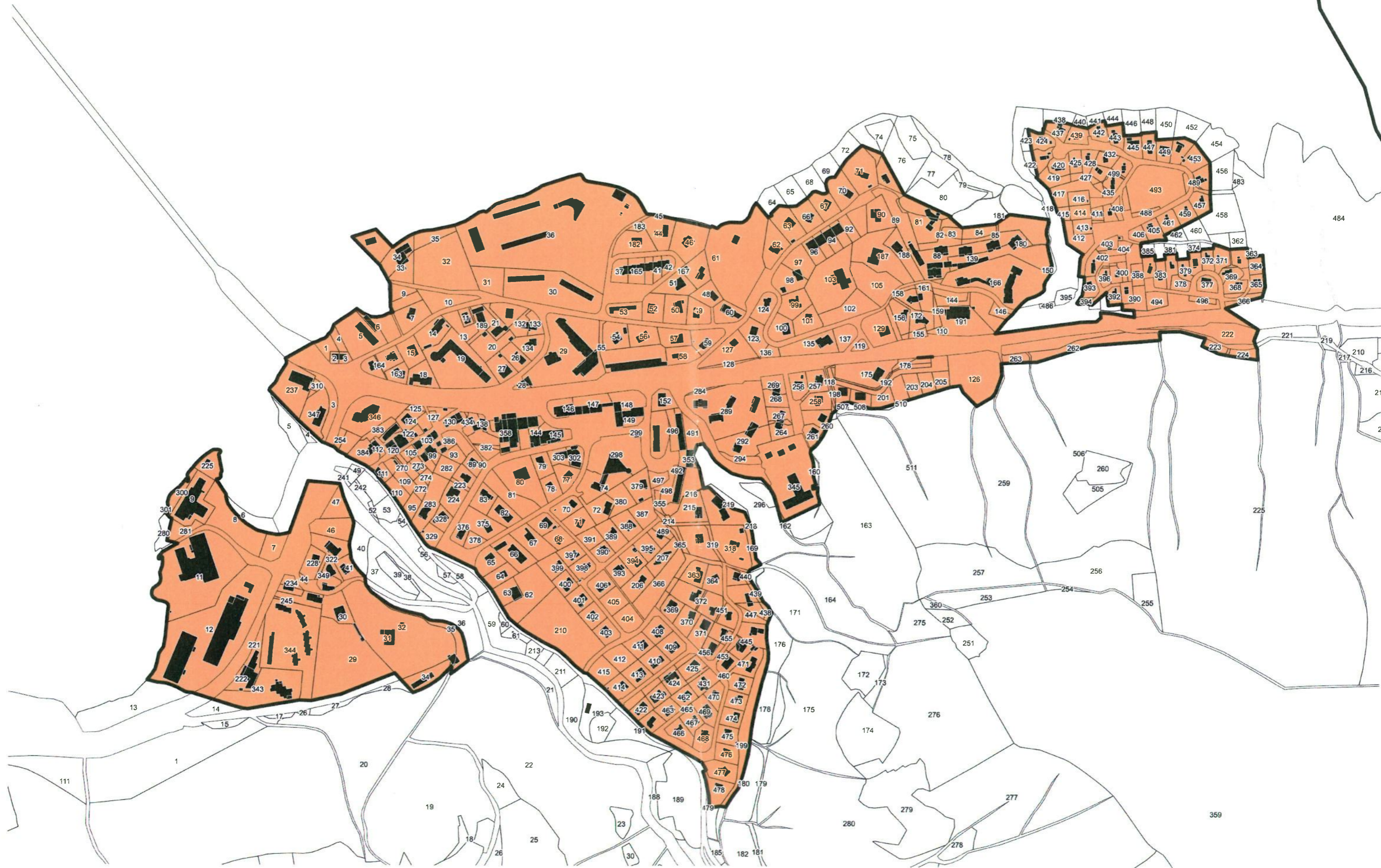


PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Village de Savines-Le-Lac

Echelle : 1/4000e

 Périimètre d'application du DPU



PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Rochette / La Treille

Echelle : 1/4000e



 Périmètre d'application du DPU



CHAPITRE 6

~~CARTOGRAPHIE DES RISQUES NATURELS (SUPPRIMEE DU FAIT DE
L'INSERTION DU NOUVEAU PPR DANS L'ANNEXE 5.2 SUP)~~

AVIS DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES
MEDITERRANEE SUR LE PROJET DE REVISION N°1 DU PLU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

Gap, le 6 août 2014

Direction de l'Exploitation

Le Chef du District des Alpes du Sud

District des Alpes du Sud

à

M le Maire de SAVINES LE LAC

Nos réf. :D14-DADS-447

Vos réf. :

Affaire suivie par :Gilles.Delabelle

gilles.delabelle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 92 53 20 00 – Fax : 04 92 45 41 80

Courriel : dads.dirmed@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du PLU – Commune de SAVINES LE LAC

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait parvenir le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Vis à vis de la RN94, il ressort de l'analyse du document que le projet de révision intègre :

- un calibrage de la RN94 à 6,50 m, compatible avec la circulation routière y compris PL et compatible également avec les contraintes de viabilisation de la RN94 notamment en hiver.
- Une maîtrise des accès sur la RN94, en limitant à deux accès reliés par une contre allée. Les deux accès sont déjà existants et desservent côté Nord d'une part le Centre de Secours et d'autre part le lotissement de SAINT FERREOL. Il s'agit donc de les compléter pour desservir la rive sud de la RN94, objet de la présente révision. Les visibilitées sont suffisantes pour permettre un accès sécurisé.
- l'ajout de trottoirs, de végétalisation urbaine qui amèneront une cohérence supplémentaire et nécessaire à cette section de RN94 qui a un profil rase campagne alors qu'elle est intégrée en zone agglomérée. La végétalisation prévue permettra également d'éviter des éblouissements entre les usagers de la RN94 et les usagers de la contre allée prévue.

En conséquence, vis à vis de la RN94 et en tant que gestionnaire, je donne un avis favorable au projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAVINES LE LAC.

Le chef de district

Gilles DELABELLE

Copie à : CEI EMBRUN, BA, Chrono

**CHAPITRE 7 – ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
TERRESTRE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES LE LAC

Séance du 22 septembre 2014

Membre CM élus : 15
En Exercice : 15
Présents : 13
Ont Voté : 15

MAIRIE de SAVINES-LE-LAC
ARRIVÉE
01 OCT. 2014
COURRIER N° 5174

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
01 OCT. 2014
Bureau du Courrier N°1

L'An Deux Mille Quatorze
et le vingt-deux septembre
à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :
17.09.2014
Date d'affichage :
17.09.2014

PRESENTS :

Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARCELLIN, M. Gérard CALVISI, Mme
Corinne MARENTIER, Adjoint
Madame Sophie MEYNET, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Myriam FAURE, M.
Louis SISCO, Mmes Isabelle HUGUES, Colette METTAVANT, M. Jean-Louis ROUX,
Mme Isabelle MANZONI.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur Emmanuel FRATEUR ayant donné pouvoir à M. Victor BERENGUEL,
Monsieur Olivier VANNIER ayant donné pouvoir à M. Raymond HONORÉ,

Monsieur Raymond HONORE est nommé secrétaire.

N°111/2014

OBJET : Avis sur projet arrêté préfectoral modification du classement sonore des voies

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le
bruit a défini les modalités de la politique de protection contre le bruit des transports
terrestres.

Cette Loi prévoit que M. le Préfet recense et classe les infrastructures de transports
terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Il détermine, après
consultation des Communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures
affectées par le bruit, les niveaux de nuisance sonore à prendre en compte pour la
construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les tronçons d'infrastructures homogènes sont classés en 5 catégories en fonction de
niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords, leurs profondeurs varient de 10 à 300
mètres à partir du bord de l'infrastructure.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques
qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes
concernées.



La Commune de Savines le Lac est concernée par la traversée de la Route Nationale 94 selon les tronçons ci-dessous rappelés et cités en annexe 1 du projet de l'arrêté préfectoral :

Nom du tronçon	Catégorie	Débutant	Finissant
RN 94 : 34	3	Limite Commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN 94 : 35	3	Panneau entrée agglomération	Pont
RN 94 : 36	2	Début Pont Savines le Lac	Limite Commune Prunières

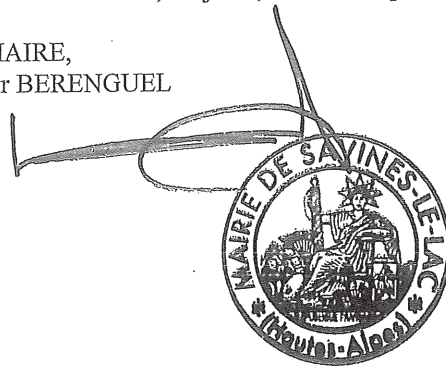
Catégorie 3 = 100 m de part et d'autre

Catégorie 2 = 250 m de part et d'autre.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Département des Hautes Alpes pour la partie touchant le territoire communal

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL





PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Energie et Bâtiment

Gap, le 26 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet par délégation,
le secrétaire général

François DRAPÉ

Liste des Annexes :
annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement
Soutenable - unité énergie et bâtiments.

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarké
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarké	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85:26	3	LE NOYER	Limite commune de Poligny	Limite commune de Chauffayer
RN85:26	3	CHAUFFAYER	Limite commune du Noyer	Limite commune de Saint Firmin
RN85:26	3	SAINT-FIRMIN	Limite commune de Chauffayer	Limite commune d'Aspres les Corps
RN85:26	3	ASPRES-LES-CORPS	Limite commune de Saint Firmin	Isère
RN94:0001	4	MONTGENEVRE	Panneau entrée agglomération	Col Montgenèvre
RN94:0002	4	MONTGENEVRE	Col Montgenèvre	Limite commune Val-des-Prés
RN94:0003	3	VAL-DES-PRES	Limite commune Montgenèvre	Limite commune Briançon
RN94:0003	3	BRIANCON	Limite commune Val-des-Prés	Panneau entrée agglomération
RN94:0004	4	BRIANCON	Panneau entrée agglomération	Croisement RN94 / RD1091
RN94:01	4	BRIANCON	Croisement RN91	Croisement RN94 / RD1091
RN94:02	4	BRIANCON	Croisement RN94 / RD1091	Panneau sortie agglomération
RN94:03	3	BRIANCON	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:04	3	BRIANCON	Panneau limitation 70	Rond point sortie commune
RN94:05	3	BRIANCON	Rond point sortie commune	Limite commune Puy Saint André
RN94:05	3	PUY-SAINT-ANDRE	Limite commune Briançon	Panneau limitation 70
RN94:06	3	PUY-SAINT-ANDRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Martin de Queyrères
RN94:06	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Limite commune Puy St André	Panneau limitation 70
RN94:07	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin limitation 70	Panneau agglomération
RN94:08	4	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:09	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin agglomération	Panneau limitation 70
RN94:10	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:11	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:12	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau sortie agglomération	Limite commune l'Argentière
RN94:12	3	LARGENTIERE-LA-BESSEE	Limite commune St Martin de Queyrères	Panneau limitation 70
RN94:13	3	LARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:14	4	LARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RN94:15	3	LARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RN94:16	3	LARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau fin limitation 70	Limite comme la Roche de Rame
RN94:17	3	LA ROCHE-DE-RAME	Limite commune L'Argentière	Panneau entrée agglomération
RN94:18	4	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:19	3	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau sortie agglomération	Limite commune St Crépin
RN94:19	3	SAINT-CREPIN	Limite commune la Roche de Rame	Croisement D738
RN94:20	3	SAINT-CREPIN	Croisement RD738	Limite commune Eyglers
RN94:20	3	EYGLIERS	Limite commune St Crépin	Panneau entrée agglomération
RN94:21	4	EYGLIERS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN94:22	3	EYGLIERS	Panneau sortie agglomération	Limite commune Guillestre
RN94:22	3	GUILLESTRE	Limite commune Eyglieys	Croisement RD902A
RN94:23	3	GUILLESTRE	Croisement RD902A	Panneau limitation 70
RN94:24	3	GUILLESTRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Clément sur Durance
RN94:24	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Limite commune Guillestre	Panneau limitation 70
RN94:25	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:26	4	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:27	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:28	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Limite commune Châteauroux les Alpes
RN94:28	3	CHATEAUROUX-LES-ALPES	Limite commune St Clément sur Durance	Limite commune Embrun
RN94:28	3	EMBRUN	Limite commune Châteauroux les Alpes	RD994H
RN94:29	3	EMBRUN	D994H	Limite commune Baratier
RN94:29	3	BARATIER	Limite commune Embrun	Rond point RD40
RN94:30	3	BARATIER	Rond point RD40	Voir plan
RN94:31	2	BARATIER	Voir plan	Limite commune Crots
RN94:31	2	CROTS	Limite commune Baratier	Croisement route Crots
RN94:32	2	CROTS	Croisement route Crots	Croisement RD568
RN94:33	2	CROTS	Croisement RD568	Limite Commune Savines le lac
RN94:34	3	SAVINES-LE-LAC	Limite commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN94:35	3	SAVINES-LE-LAC	Panneau entrée agglomération	Pont
RN94:36	2	SAVINES-LE-LAC	Début pont Savines	Limite commune Prunières
RN94:36	2	PRUNIERES	Limite commune Savines	Croisement RD409
RN94:37	2	PRUNIERES	Croisement RD409	Limite commune Chorges
RN94:37	2	CHORGES	Limite commune Prunières	Fin 3 voies
RN94:38	2	CHORGES	Fin 3 voies	Panneau agglomération
RN94:39	3	CHORGES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:40	2	CHORGES	Panneau sortie agglomération	Limite commune Montgardin
RN94:41	2	MONTGARDIN	Limite commune Chorges	Croisement RD93
RN94:42	2	MONTGARDIN	Croisement RD93	Route de Chorges
RN94:43	2	MONTGARDIN	Route de Chorges	Limite commune La Bâtie Neuve
RN94:43	2	LA BATTIE-NEUVE	Limite commune Montgardin	Limite commune La Rochette
RN94:44	2	LA ROCHELETTE	Limite commune La Bâtie Neuve	Panneau entrée agglomération
RN94:45	3	LA ROCHELETTE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD314
RN94:46	2	LA ROCHELETTE	Croisement RD314	Limite commune Gap
RN94:46	2	GAP	Limite commune la Rochette	Panneau entrée agglomération

ANNEXE 5 :

Tronçons des voies
Hautes Alpes
RN94 - Baratier

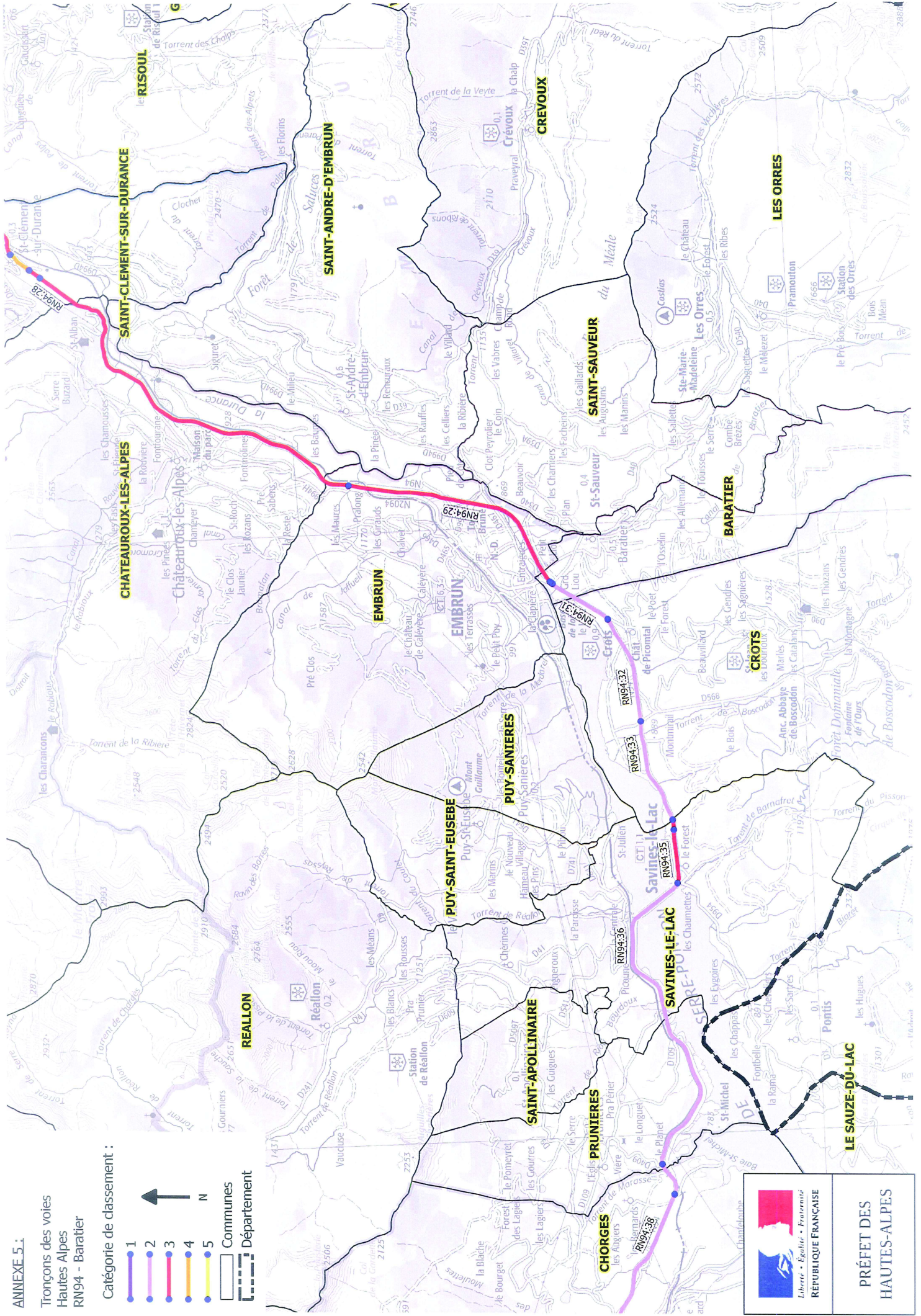
Catégorie de classement :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



N

- Communes
- Département



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC (05160)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



5.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU approuvé le

Révision allégée n°1 approuvée le

**Modification de droit commun n°1 du PLU
approuvée le**

Le Maire

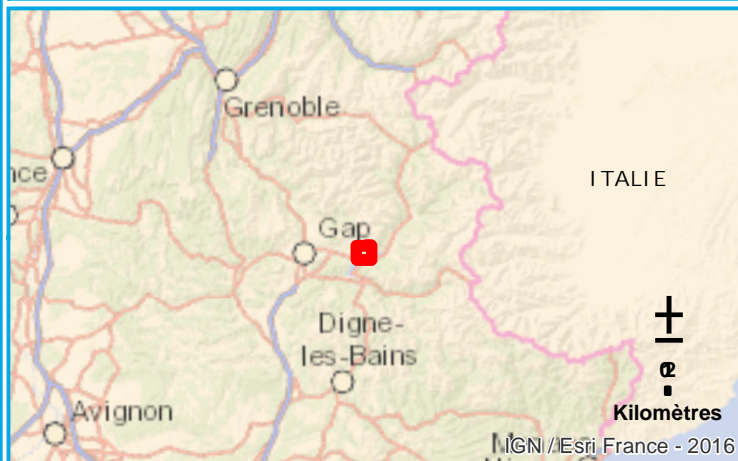
Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av de la Clapière – 1. Res la croisée des chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com



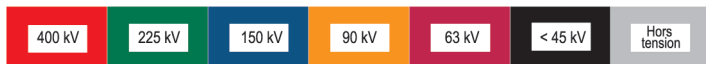
**OUVRAGES ELECTRIQUES
ET SERVITUDES I4
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

SAVINES-LE-LAC



Dessiné : BE / SIGEO PA Vérifié : J. THOMAS 02/07/2016
 échelle : 1/20 000° N° OG-SIG : SIAOICET - 1607_00_A3Pa_PLU_OuvRTE_ind0
 Sources : RTE-BV CNER juin 2016, IGN®

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

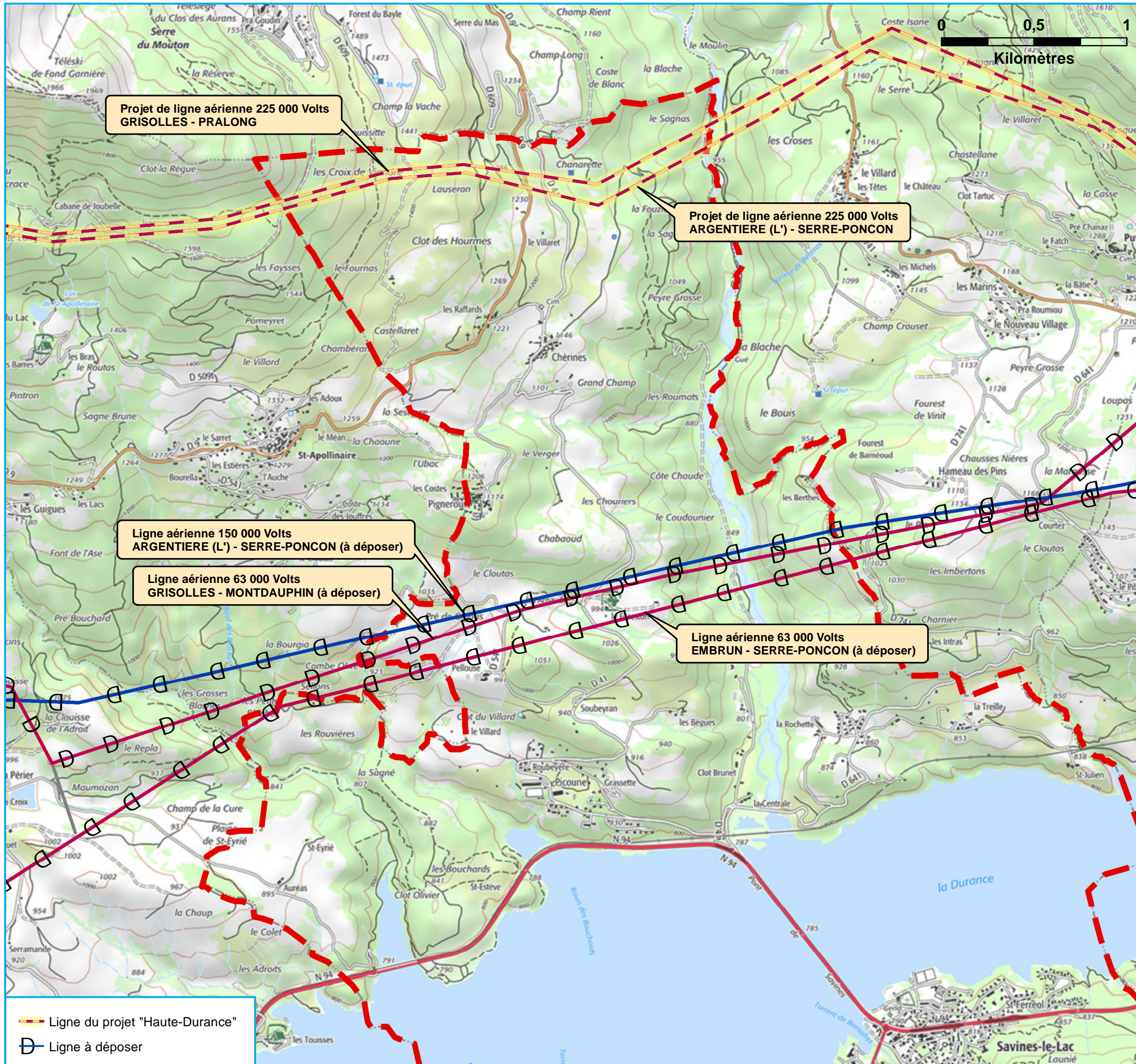
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

Limite communale



Ligne du projet "Haute-Durance"

Ligne à déposer

Il est à noter que, au jour de l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Savines le Lac, les lignes aériennes 150 kV et 63 kV respectivement nommées « l'Argentière-Serre Ponçon » et « Grisolles-Mont Dauphin » ont été déposées fin 2020, et que la ligne 63 kV nommée « Embrun-Serre Ponçon » sera déposée fin 2022.

Pour toute information :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Provence Alpes du Sud

251 rue Louis Lépine

13 320 BOUC BEL AIR

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de défense
et de sécurité civile

Gap, le 31 JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n° 05-2018-07-31-001

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR)
naturels prévisibles de la commune de Savines-le-Lac**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
- VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-189-6 du 8 juillet 2010 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Savines-le-Lac ;
- VU la saisie du 30 juillet 2012, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la communauté de communes de Serre-Ponçon pour avis concernant le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Savines-le-Lac ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 03 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 21 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-20-007 du 20 juillet 2017 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Savines-le-Lac, laquelle enquête publique s'est déroulée du 21 août 2017 au 22 septembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 02 octobre 2017 ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU les pièces du dossier transmises par monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;**

A R R Ê T E

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Savines-le-Lac.

ARTICLE 2 :

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème},
- Six cartes d'aléas (affaissements/effondrements, avalanche, éboulements/chutes de blocs, glissement de terrain, inondations/crues torrentielles et ravinement) chacune au 1/12 000^{ème},
- Une carte informative des mouvements de terrain au 1/12 000^{ème},
Une carte hydrogéomorphologique des zones inondables au 1/12 000^{ème},
- Une carte des enjeux au 1/12 000^{ème} et au 1/2 500^{ème}.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Savines-le-Lac,
- 2 – à la préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de monsieur le maire de Savines-le-Lac et de monsieur le président de la communauté de communes de Serre-Ponçon, adressés à la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 :

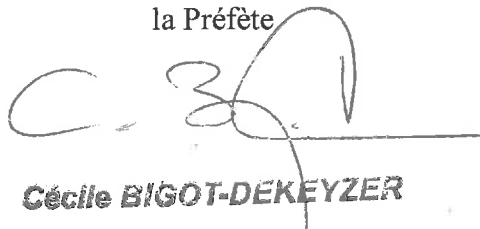
Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, monsieur le Directeur des Services du Cabinet, messieurs les chefs de services départementaux, monsieur le maire de la commune de Savines-le-Lac et monsieur le président de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 31 JUIL. 2018

la Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right. The signature is positioned above a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER



PREFETE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE
SAVINES-LE-LAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DOSSIER D'APPROBATION

REGLEMENT

Annexé à l'arrêté préfectoral

n°

du

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS
(IMSRN)

Table des matières

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	3
1.1PORTEE DU PPRN.....	3
1.2EFFETS JURIDIQUES DU PPRN.....	4
1.2.1Recours possibles.....	4
1.2.2Sanctions pour non-respect du PPRN.....	4
1.3REGLES RELEVANT DE LA LOI.....	4
1.3.1Plan communal de sauvegarde.....	4
1.3.2Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.....	5
1.3.3Information de la population.....	5
1.3.4Information acquéreurs locataires.....	5
1.3.5Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN.....	6
1.3.6Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	6
1.4EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT.....	6
1.4.1Façades exposées, façades latérales et façades abritées.....	6
1.4.2Zone abritée.....	8
1.4.3Hauteur par rapport au terrain naturel.....	9
1.4.4Recul des constructions par rapport aux cours d'eau.....	10
1.5EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES.....	10
1.5.1Différences entre prescriptions et recommandations.....	10
1.5.2Règles d'urbanisme et règles de construction.....	10
2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS.....	11
2.1DOCUMENTS OPPOSABLES.....	11
2.2MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS.....	11
2.3REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION.....	11
2.4ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR.....	12
3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES.....	13
ZONE ROUGE : R1.....	14
ZONE ROUGE : R2.....	16
ZONE ROUGE : R3.....	18
ZONE ROUGE : R4.....	19
ZONE ROUGE : R5.....	21
ZONE ROUGE : R6.....	23
ZONE ROUGE : R7.....	25
4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES.....	27
ZONE BLEUE : B1.....	28
ZONE BLEUE : B2.....	30
ZONE BLEUE : B3.....	32
ZONE BLEUE : B4.....	34
ZONE BLEUE : B5.....	36
ZONE BLEUE : B6.....	39
ZONE BLEUE : B7.....	42
ZONE BLEUE : B8.....	44
ZONE BLEUE : B9.....	46
ZONE BLEUE : B10.....	49
ZONE BLEUE : B11.....	52
ZONE BLEUE : B12.....	55
ZONE BLEUE : B13.....	57
5. ANNEXE : FICHES CONSEILS.....	58

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPRN a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 PORTEE DU PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit donc être annexé au POS ou au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du POS ou du PLU.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2008-277-18 du 3 octobre 2008. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal, *exception faite des parties les plus reculées de la commune où seule une cartographie informative des phénomènes (i.e. sans qualification de l'aléa) a été réalisée.*

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- Ravinement
- Chutes de blocs
- Glissement
- Inondations torrentielles
- Affaissement / cavités souterraines

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*). La commune est classée en zone 4 (sismicité moyen) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seule la partie du territoire représentant un enjeu socio-économique significatif a été intégrée dans le zonage réglementaire.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

1.2.1 Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

1.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPRN est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après.

1.3.1 Plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones.

1.3.2 Cahier de prescriptions de sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

1.3.3 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « dans les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances. »

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir ;
- l'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'État.

1.3.4 Information acquéreurs locataires

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

1.3.5 Conséquences assurantielles en cas de non respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

1.3.6 Entretien des cours d'eau non domaniaux

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives..."

En particulier, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues ont l'obligation d'éliminer toute végétation arborée située dans le lit mineur d'une rivière ou d'un torrent en dessous de la crête de digue, dès lors que la digue est classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement (circulaire du 8 juillet 2008) et que la végétation présente peut constituer une menace directe ou indirecte (embâcles) sur des enjeux humains (habitat, zones d'activité).

1.4 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

1.4.1 Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

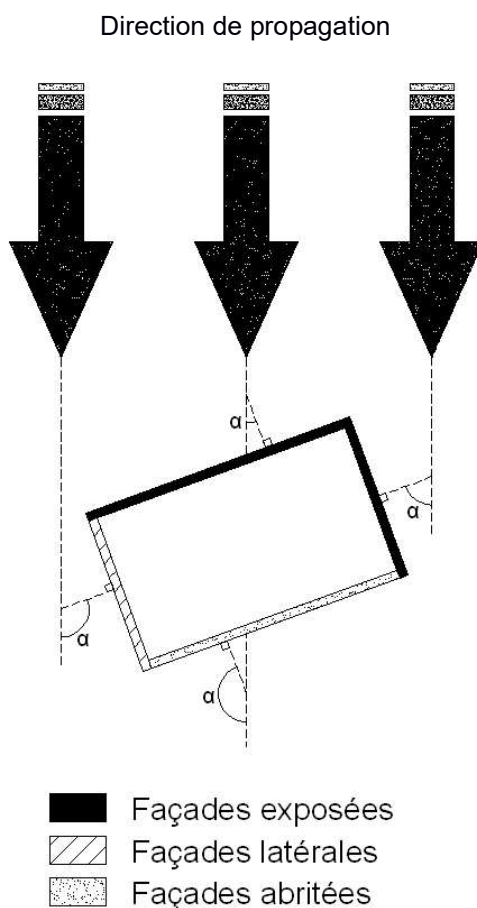
Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après :

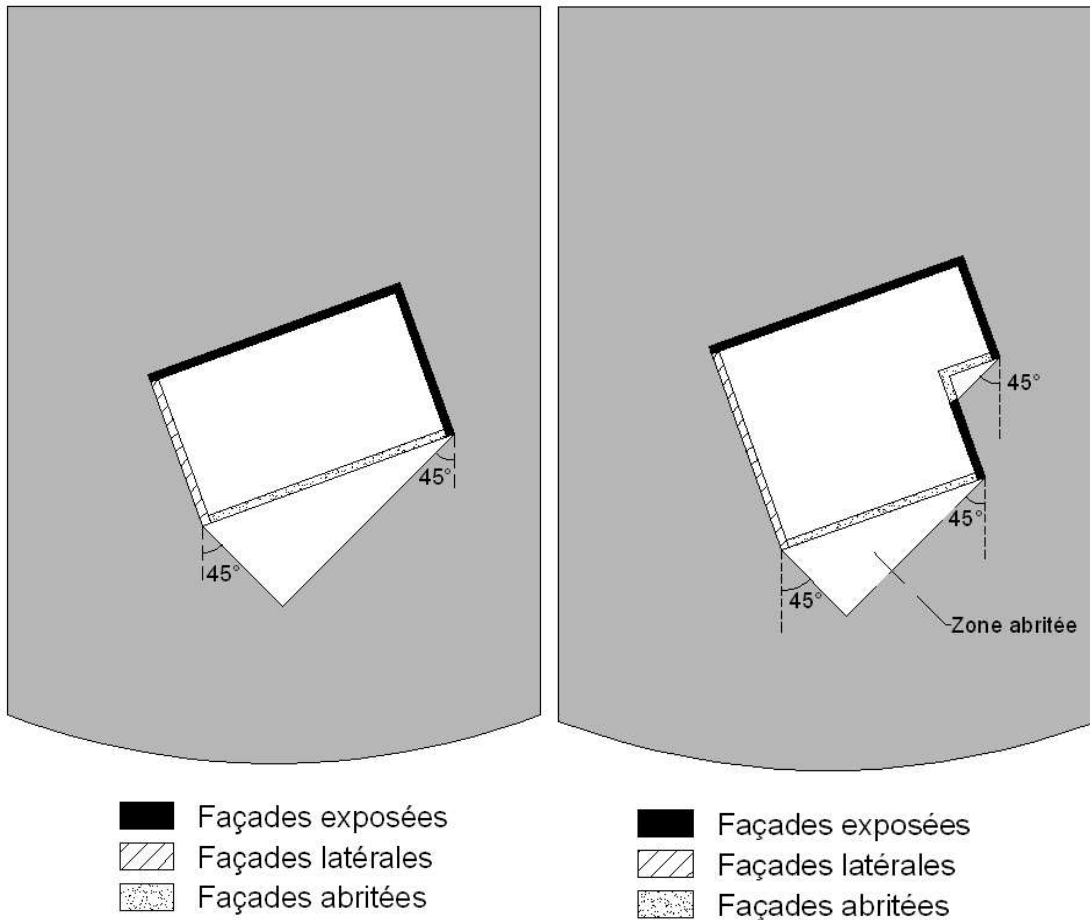


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.4.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous.



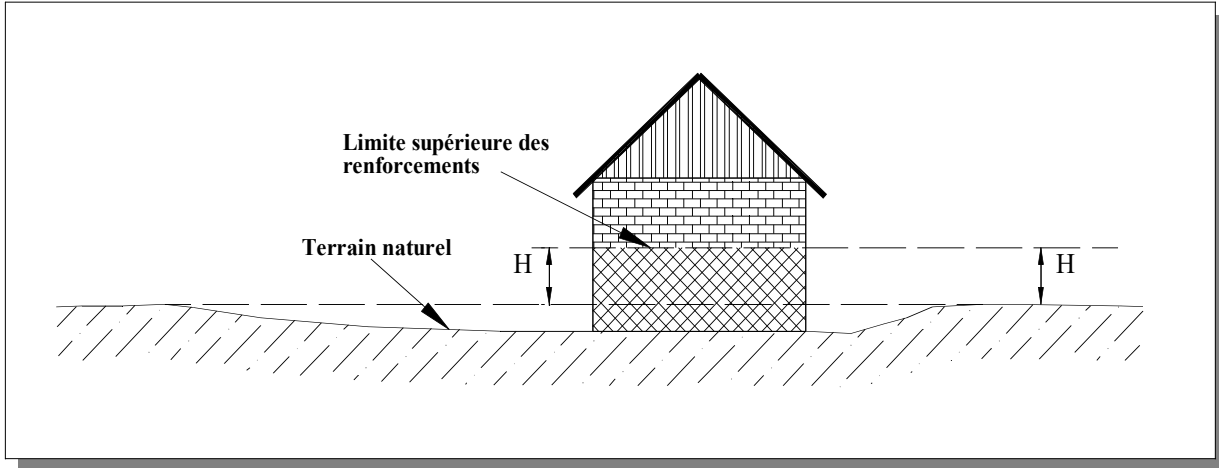
Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR :

- pour une construction en zone rouge, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues d'aléa moyen pour le même phénomène (en zone rouge « chute de bloc » elles devront respecter les prescriptions d'ordre constructif de la zone d'aléa moyen « chute de bloc - secteur protégé par un ouvrage », sans tenir compte des prescriptions relatives aux ouvrages de protection) ;
- pour une construction en zone bleue, les façades exposées et latérales doivent respecter, a minima, les prescriptions d'ordre constructif de cette zone bleue.

1.4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

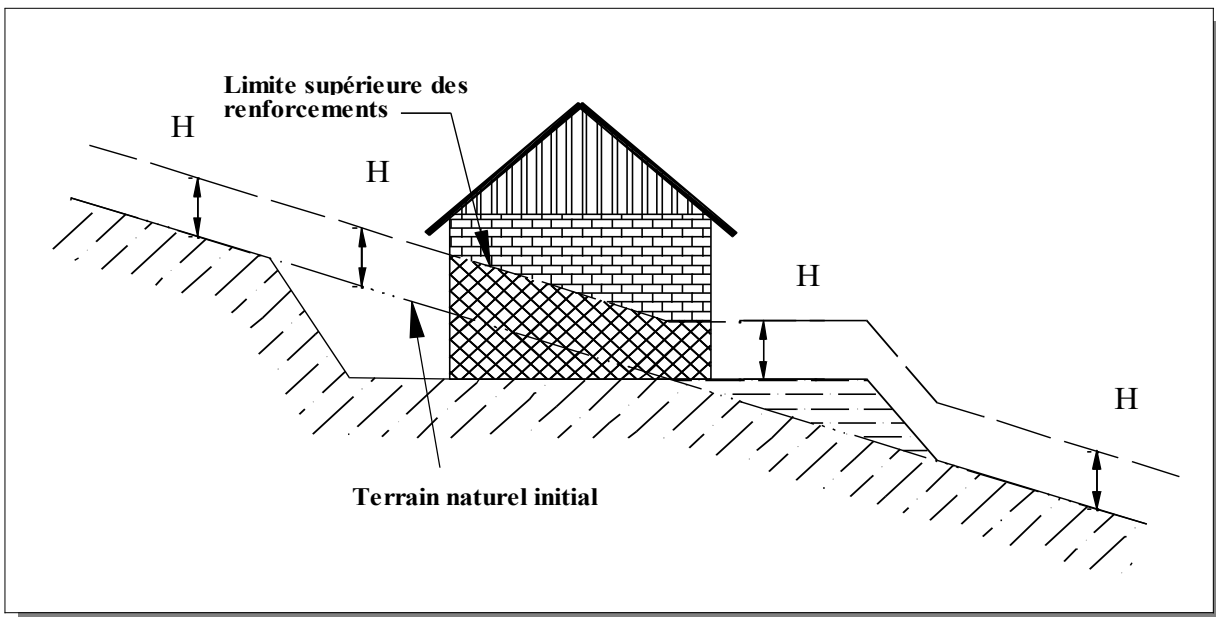
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de matériaux) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles,...). Dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



1.4.4 Recul des constructions par rapport aux cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

1.5 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES

1.5.1 Différences entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

1.5.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans le règlement de chaque zone ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques définis par le PPRN.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN « *peut fixer des règles particulières de construction* ».

À noter que, conformément à l'article L 151-1 dudit code, « *Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.* » Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. REGLES OPPOSABLES AUX TIERS

2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 1 planche).

2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs et continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre (correspondant au règlement applicable pour la zone).

2.3 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les ouvrages de protection contre les phénomènes d'inondation ou de crues torrentielles peuvent être pris en compte dans la carte de zonage réglementaire à la condition expresse qu'ils soient en règle avec la réglementation en vigueur au moment de l'établissement du zonage réglementaire.

La réglementation sur les digues impose que :

- la digue soit classée au titre de l'article R214-113 du Code de l'Environnement
- les documents de gestion de la digue aient reçus et validés par le service de l'État compétent :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.
- la digue soit résistante à la crue de référence, ce qui signifie :
- ✓ Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, que :
 - x l'étude de surverse ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent,
 - x cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est de même périodicité ou plus rare que la crue de référence,
 - x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.
- ✓ Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, qu'aient été réalisées et contrôlées par le service de l'État compétent :
 - x l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale à la crue de référence,
 - x les travaux de confortement définis dans l'étude de diagnostic,
 - x l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et validée par le service de l'État compétent.

2.4 ACTIVITES, CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS NON REGLEMENTES PAR LE PRESENT PPR

Les activités, constructions et travaux suivants ne sont pas soumis aux règles prévues dans le présent règlement, sauf mentions particulières dans le règlement des zones :

- Les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments (gares de télécabines, chalets, toilettes...) qui sont soumis aux règles fixées par le PPR ;
- Les aménagements de pistes de ski alpin soumis à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme ;
- les carrières soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des dispositions du livre V titre I du code de l'environnement ;
- Les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers ;
- La réalisation des réseaux et canaux de transport d'eau, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, qu'ils soient aériens ou enterrés ;
- Les travaux de construction de canaux.

La définition des « remontées mécaniques » est donnée par l'article L342-7 du code du tourisme : sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

3. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES ROUGES

ZONE ROUGE : R1

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Ravinement	<u>Aléa</u> : moyen à fort
	Glissement	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Affaissement/Effondrement	
	Chutes de blocs	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
E2	Ravinement moyen	B12	Constructive
G1	Glissement faible	B3	Constructive et urbanisme et/ou architecture
P1	Chutes de blocs faible	B7	Constructive

ZONE ROUGE : R2

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Ravinement	<u>Aléa</u> : moyen à fort
	Chutes de blocs	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Glissement	
	Affaissement/Effondrement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdites :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
P2	Chutes de blocs moyen	B13	Constructive
E2	Ravinement moyen	B12	Constructive
G1	Glissement faible	B3	Constructive et urbanisme et/ou architecture
F1	Affaissement/Effondrement	B2	Constructive et urbanisme et/ou architecture

PRESCRIPTIONS

➤ Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

ZONE ROUGE : R3

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Glissement	<u>Aléa</u> : moyen à fort
	Affaissement/Effondrement	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Chutes de blocs	
	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m²: les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations.
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (déchetterie, station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE

ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G2	Glissement moyen	B4	Constructive et urbanisme et/ou architecture
E1	Ravinement moyen	B1	Constructive

ZONE ROUGE : R4

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Chutes de blocs	<u>Aléa</u> : moyen à fort
	Glissement	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Affaissement/Effondrement	
	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdits :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisées, sans prescriptions :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone,...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G3 ou G2	Glissement fort ou moyen	B4	Constructive et urbanisme et/ou architecture
P2	Chutes de blocs moyen	B13	Constructive
E2	Ravinement moyen	B12	Constructive

PRESCRIPTIONS

➤ Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

ZONE ROUGE : R5

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Chutes de blocs	<u>Aléa :</u> moyen à fort
	Affaissement/Effondrement	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Glissement	
	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ **Sont interdits :**

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ **Sont autorisées, sans prescriptions :**

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures.

➤ **Sont autorisées, à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
P2	Chutes de blocs moyen	B13	Constructive
F1	Affaissement/Effondrement moyen	B2	Constructive et urbanisme et/ou architecture

PRESCRIPTIONS

- Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

ZONE ROUGE : R6

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Inondations torrentielles	<u>Aléa :</u> moyen à fort
	Affaissement/Effondrement	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Chutes de blocs	
	Glissement	
	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdites :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisées, sans prescriptions :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible

d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages

- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
T3	Inondation torrentielle fort	B8	Constructive
G2	Glissement moyen	B4	Constructive et urbanisme et/ou architecture
E1	Ravinement moyen	B1	Constructive

ZONE ROUGE : R7

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Inondations torrentielles	<u>Aléa</u> :moyen à fort
	Chutes de bloc	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Affaissement/Effondrement	
	Glissement	
	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdites :

- ✓ les constructions nouvelles sauf exception visée ci-dessous.
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.
- ✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisées, sans prescriptions :

- ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
- ✓ les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
- ✓ les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m² et 40 m² sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
- ✓ les travaux dans le volume bâti existant, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
- ✓ les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve, à minima, de l'application des prescriptions des zones bleues référencées dans le tableau ci-dessous :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
- ✓ les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

CORRESPONDANCE POUR L'ALEA INTERSECTE			
ALEA TROUVE EN ZONE ROUGE	PHENOMENE	REFERENCE ZONE BLEUE	PRESCRIPTION APPLICABLE
G3	Glissement fort	B4	Constructive et urbanisme et/ou architecture
P2	Chutes de blocs moyen	B13	Constructive
T3 ou T2	Inondation torrentielle fort ou moyen	B8	Constructive
E2	Ravinement moyen	B12	Constructive

PRESCRIPTIONS

➤ Pour les campings existants, les emplacements situés en zone d'aléa fort ou moyen de chute de blocs, devront être supprimés, dans un délai de 6 mois après l'approbation du PPR (sauf à démontrer qu'ils sont protégés du phénomène).

4. REGLEMENTS RELATIFS AUX ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B1

Phénomène(s) principal(aux) : Ravinement

Aléa : moyen

H = 0,4 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ le camping-caravaning, entre le 1er novembre et le 31 mai.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 0,4 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 0,4 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque de ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous **H = 0,4 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques

ZONE BLEUE : B2

Phénomène(s) principal(aux) : Affaissement / Effondrement Aléa : moyen

Autre(s) phénomène(s) :
Glissement
Ravinement

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Tous les accès aux cavités souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrain privés, connus ou découverts postérieurement à la publication du PPR, qu'ils s'agissent d'entrées de galerie de puits, devront être sécurisés pour l'interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés et favoriser l'aération des cavités souterraines.

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans le terrain :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra localiser et analyser les couches, terrains ou cavités pouvant générer des affaissements, des tassements ou des effondrements. Elle devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante de l'annexe du présent règlement.

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B3

Phénomène(s) principal(aux) : Glissement Aléa : faible

Autre(s) phénomène(s) : Ravinement

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisés, sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B4

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Glissement	<u>Aléa :</u> moyen
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisées sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² les constructions, les annexes, les extensions
 - ✓ les travaux dans le volume bâti existant
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B5

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Chutes de blocs Glissement	<u>Aléa</u> : moyen
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Ravinement	
H = 2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3		

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...)
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives aux chutes de blocs définis dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives aux chutes de blocs et les prescriptions relatives au glissement

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHUTES DE BLOCS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extension au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous **H = 2 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructive

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 2 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans volume bâti existant

Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus et au titre de l'aléa chute de blocs, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chute de bloc pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extension hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CHUTES DE BLOCS

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B6

<u>Phénomène(s) principal(aux) :</u>	Glissement	<u>Aléa</u> : faible
	Chutes de blocs	
<u>Autre(s) phénomène(s) :</u>	Ravinement	

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés, sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives aux chutes de blocs définies dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives au glissement et les prescriptions relatives aux chutes de blocs

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant

sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHUTES DE BLOCS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous :

Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous $H = 2$ m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous $H = 2$ m, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène (chute de blocs) et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chute de bloc pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de

contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CHUTES DE BLOCS

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B7

Phénomène(s) principal(aux) : Chutes de blocs

Aléa : faible

H = 2 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Les balcons, terrasses, piscines ou zones de stationnement devront se situer dans la zone abritée par un bâtiment ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 2 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Les façades, pignons et toitures exposés, sous H = 2 m, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 100 kJ.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène (chute de blocs) et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chute de bloc pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet prévue au point B ci-dessus pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

ZONE BLEUE : B8

Phénomène(s) principal(aux) : Inondation torrentielle

Aléa : moyen

H = 0.8 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées avec comme seules prescriptions, les mesures constructives définies dans le présent règlement :
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0.8 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous H = 0.8 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

- Sous **H = 0.8 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous **H = 0.8 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B9

Phénomène(s) principal(aux) : Inondation torrentielle

Aléa : moyen

Glissement

faible

H = 0.8 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives à l'inondation torrentielle définies dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives à l'inondation torrentielle et les prescriptions relatives au glissement

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous H = 0.8 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.

- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous **H = 0.8 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous **H = 0.8 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux sans extension des constructions existantes

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau

ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

Mesures constructives

- Sous **H = 0.8 m**, les ouvertures sur les façades exposées devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B10

Phénomène(s) principal(aux) : Glissement Aléa : moyen
Inondation torrentielle

Autre(s) phénomène(s) : Ravinement

H = 0,80 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont interdits :
 - ✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.
 - ✓ toute création ou extension de surface de camping.
- Sont autorisés sans prescriptions :
 - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
 - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives à l'inondation torrentielle définies dans le présent règlement.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives au glissement et les prescriptions relatives à l'inondation torrentielle

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extension des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant

sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Sous **H = 0.8 m**, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1er niveau pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous **H = 0.8 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 30 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 1 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous **H = 0.8 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière d'assainissement devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous **H = 0.8 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

ZONE BLEUE : B11

Phénomène(s) principal(aux) : Inondation torrentielle

Aléa : faible

Glissement

H = 0,6 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

➤ Sont interdits :

✓ l'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite...). Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas aux extensions de ces bâtiments préexistants à la date d'approbation du PPR, sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

✓ toute création ou extension de surface de camping.

➤ Sont autorisés sans prescriptions :

✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m² : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations

✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.

➤ Sont autorisées, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains avec l'ensemble des mesures relatives au glissement et uniquement les mesures constructives relatives à l'inondation torrentielle définies dans le présent règlement.

➤ Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

PRESCRIPTIONS

Les projets devront respecter simultanément les prescriptions relatives à l'inondation torrentielle et les prescriptions relatives au glissement

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Sous H = 0,6 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.

➤ La cote du sol du 1^{er} niveau devra se situer au-dessus du terrain naturel.

➤ Par dérogation à la mesure précédente, la cote du sol du 1^{er} niveau pourra se situer :

✓ à une cote inférieure au terrain naturel si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;

✓ au niveau de la cote du sol existant, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;

✓ sous le terrain naturel pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;

✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions et parties de constructions destinées au garage de véhicules ;

- ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- ✓ Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.
- ✓ Les clôtures devront être transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).

Mesures constructives

- Sous **H = 0,6 m**, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements **jusqu'à 0,8 m de profondeur**, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.
- Sous **H = 0,6 m**, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risque torrentiel pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement autonome non drainé après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.
 - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau,

déstabilisation des terrains situés en aval...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct sur le terrain ou dans le sol après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber ces eaux et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INONDATION TORRENTIELLE

Constructions existantes

Mesures constructives

➤ Sous **H = 0,6 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU GLISSEMENT

Constructions nouvelles et extensions hors volume bâti existant

Mesures constructives

➤ Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements...). Le cas échéant l'étude géotechnique pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement

Constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

➤ Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

➤ Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.

ZONE BLEUE : B12
(HORS PLAN DE ZONAGE)

Phénomène(s) principal(aux) : Ravinement

Aléa : moyen

H = 1 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

PRESCRIPTIONS

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.
- Sous H = 1 m, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

- Sous H = 1 m, les façades exposées devront être renforcées pour résister à une pression de **30 kPa**.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extension doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Travaux dans le volume bâti existant

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de coulées de matériau/ravinement pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

Constructions existantes

Mesures constructives

- Sous **H = 1 m**, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors de crises météorologiques

ZONE BLEUE : B13
(HORS PLAN DE ZONAGE)

Phénomène(s) principal(aux): Chutes de blocs

Aléa : moyen

H = 3 m au-dessus du terrain naturel défini dans le chapitre 1.4.3

PRESCRIPTIONS

Ouvrages de protection

➤ Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

A. Les constructions respecteront les dispositions ci-dessous.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes

Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

➤ Les accès aux bâtiments ne devront pas être réalisés sur les façades exposées ou, à défaut, devront être protégés du phénomène.

➤ Sous **H = 3 m**, les façades exposées seront aveugles.

Mesures constructives

➤ Les façades, pignons et toitures exposés, sous **H = 3 m**, devront être protégés ou renforcés pour résister à des impacts de blocs de 200 kJ.

➤

Extensions en élévation des constructions existantes

➤ Les parties construites en extensions et situées sous H doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

➤

Travaux dans le volume bâti existant

➤ Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces travaux sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

B. Par exception aux dispositions du A ci-dessus, une étude peut être réalisée par le porteur de projet pour évaluer plus précisément le phénomène et le niveau d'aléa, et proposer, le cas échéant, d'autres solutions de protection adaptées aux particularités locales et à la configuration des lieux.

Les solutions alternatives seront autorisées après démonstration de leur capacité à garantir la protection pérenne des biens et des personnes.

Si l'étude conclut à l'absence de risques de chutes de blocs pour un secteur considéré, les constructions prévues dans ce secteur pourront être exemptées des prescriptions prévues par le PPR pour ce phénomène.

RECOMMANDATION

Le cas échéant, l'étude d'adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs pourra être réalisée conformément à la fiche conseil correspondante en annexe du présent règlement.

5. ANNEXE : FICHES CONSEILS

- **Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs**
- **Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement**

Fiche conseil : Adaptation du projet au risque de chutes de pierres ou de blocs

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de chutes de pierres ou de blocs. Votre construction et les protections associées devront être adaptées à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géologue.

Le géologue établira un rapport après étude de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géologique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géologue adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les mieux protégées du site, données déjà disponibles sur le site...), le géologue pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géologiques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géologique de risques de chutes de blocs, exemple

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier :

- *dans les zones de départ : les secteurs pouvant libérer des blocs, les mécanismes pouvant aboutir à la mise en mouvement de blocs, la masse et forme des blocs au départ (déterminées par l'étude de la fracturation), l'altitude de départ...*
- *dans les zones de transit : la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie)...*
- *dans la zone d'arrivée : la surface topographique, la présence d'obstacles modifiant les trajectoires en phase d'arrêt*

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

*Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *. Ces calculs doivent alors permettre de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté et de définir les principes de protection (localisation et dimensions, à partir des énergies et des hauteurs de rebond calculées).*

Cette étude devra conclure sur :

- *les protections à mettre en place (soit dans les zones de départ pour stabiliser les masses instables, soit en amont du projet pour arrêter les blocs en mouvement)*
- *les renforcements et les adaptations des façades exposées*
- *les protections adaptées de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géologique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géologue, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche conseil : Adaptation du projet aux risques de glissement de terrain ou affaissement

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible à moyen de mouvement de terrain. Votre construction et les terrassements associés devront être adaptés à ce risque.

Cette adaptation doit être définie par un géotechnicien.

Le géotechnicien établira un rapport après étude géotechnique de votre terrain. Un modèle de cahier des charges d'une étude géotechnique usuelle vous est donné ci-dessous, à titre d'exemple. Cet exemple devra être adapté, d'une part, à la situation des lieux et, d'autre part, aux caractéristiques de votre projet et à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le géotechnicien adaptera les moyens d'investigation pour répondre à votre cahier des charges.

Dans les cas les plus simples (projets de faible ampleur, possibilité de déplacer le projet vers les parties les plus stables du site, données déjà disponibles sur le site...), le géotechnicien pourra juger possible de conclure par un avis synthétisant les connaissances disponibles sur ce site, sans nouvelles investigations géotechniques.

Cahier des charges sommaire d'une étude géotechnique de sol, exemple

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle analysera les caractéristiques du terrain d'emprise du projet.

Elle définira le niveau et le type de fondation ainsi que les modalités de rejet des eaux.

Elle précisera les contraintes à respecter pour garantir la sécurité du projet (vis-à-vis des risques d'instabilités ou de tassement) et pour éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.

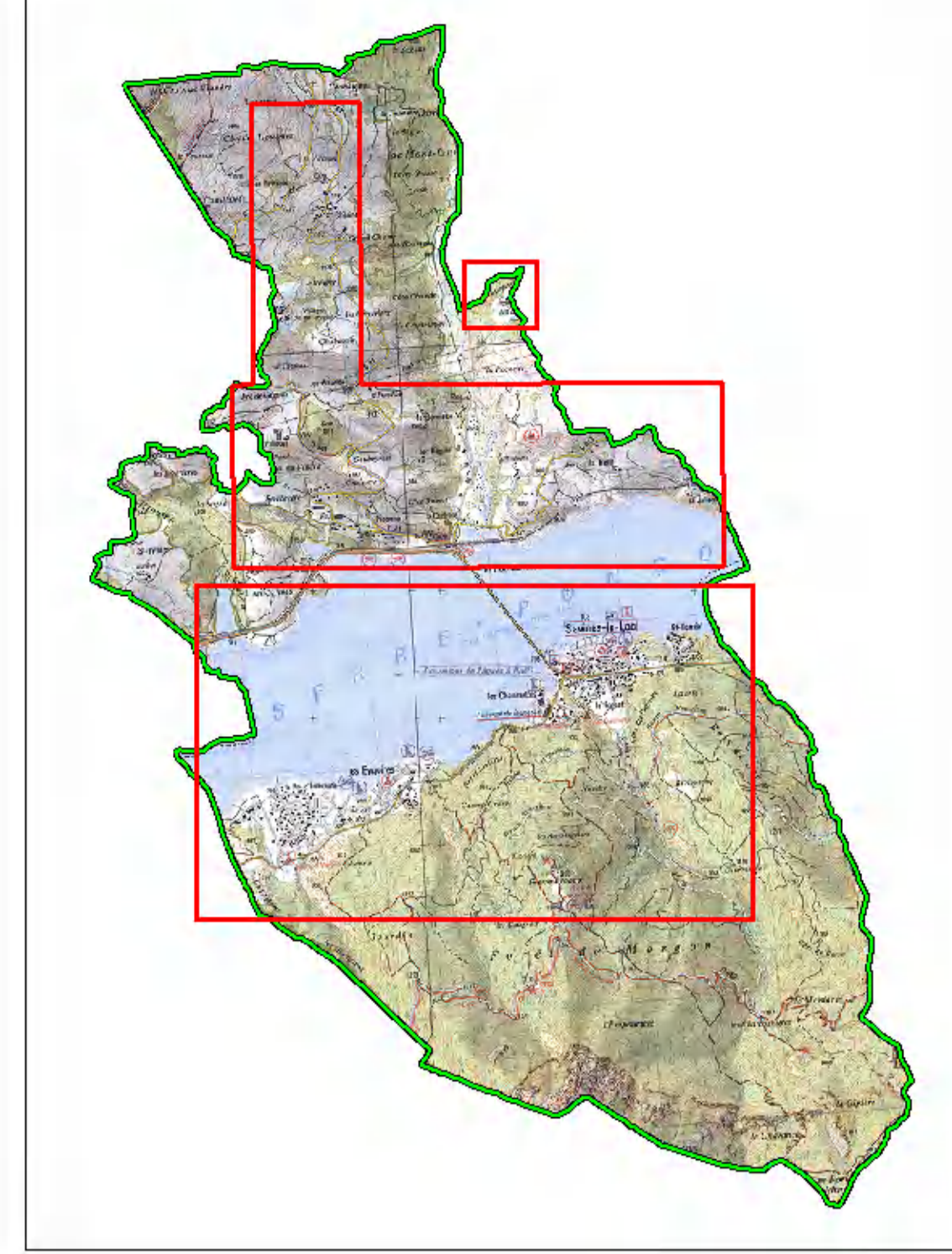
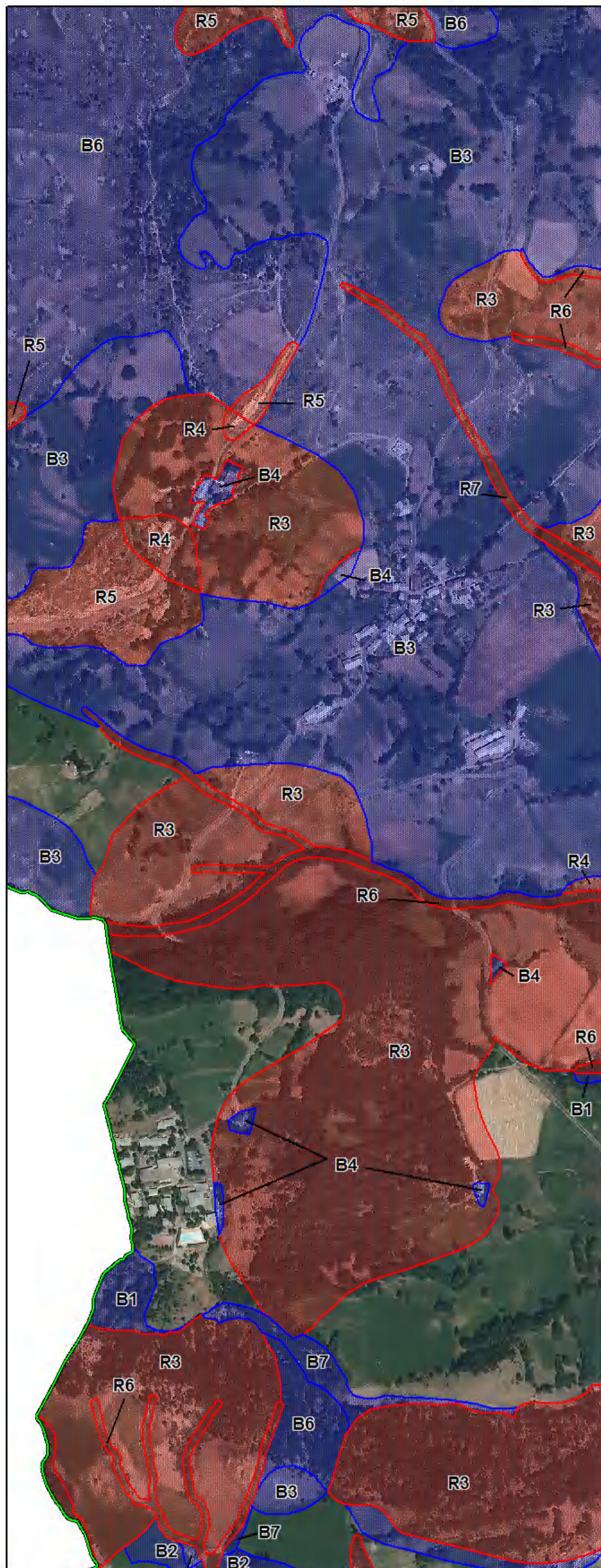
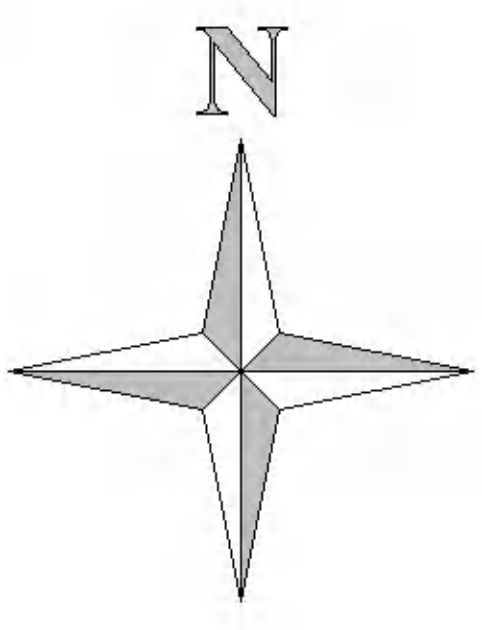
L'étude devra notamment définir les moyens et méthodes permettant, de manière pérenne et aussi pendant l'exécution des travaux :

- de prévenir les risques d'instabilités induites par les terrassements (déblais ou remblais) ou par les surcharges (bâtiments, accès...) ;*
- de prévenir les risques de rupture de canalisations (notamment par une conception et des modalités de contrôle adaptées) ;*
- d'assurer une bonne gestion des eaux de surface et souterraines (notamment par les drainages à mettre en place, ...) ;*
- en l'absence de réseaux d'évacuation adaptés, de prévenir les risques d'instabilités induites par les rejets d'eau (eaux pluviales ou drainées ou usées) en analysant notamment la faisabilité de systèmes d'infiltration des eaux et leurs modalités de réalisation et de contrôles ultérieurs.*

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé de faire vérifier, par le géotechnicien, la bonne conformité de votre projet aux conclusions de son étude.

IMPORTANT : la prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage



COMMUNE DE
SAVINES-LE-LAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DOSSIER D'APPROBATION

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5000

Annexé à l'arrêté préfectoral

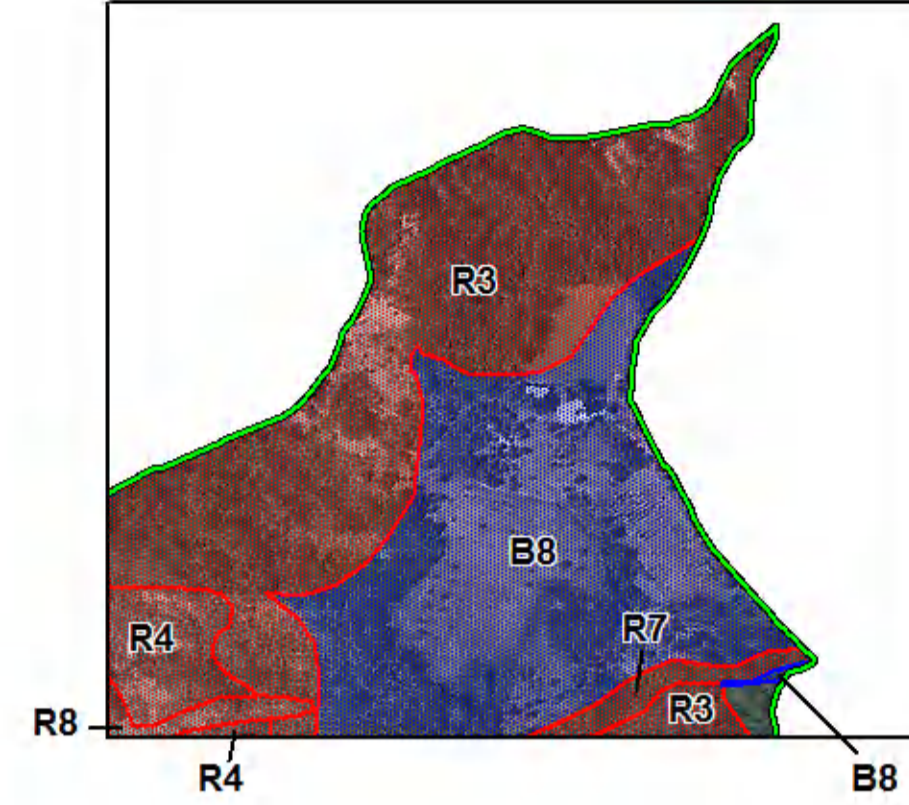
n°

du


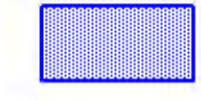

SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS (MSRN)

Mai 2016



Niveau de contrainte

-  Zone inconstructible
-  Zone constructible sous conditions
-  Zone constructible sans contrainte spécifique

